

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### ABONNEMENT.

Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'année, 72 Francs.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

### BUREAU :

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Cour de cassation (ch. des requêtes) Bulletin : Action pétitoire; défrichement; trouble à la possession; enclave; passage; service discontinu; cumul. — Vente de la chose d'autrui; vendeur revenu, par succession, propriétaire de la chose indûment vendue; hypothèque judiciaire antérieure à la vente; ses effets. — Sentence arbitrale; excès de pouvoir; nullité. — Tribunal de commerce de la Seine : Concurrence commerciale; la galette de la Porte-Saint-Martin contre la Renommée de la galette du théâtre de la Porte-Saint-Martin; M. Gazeau contre M. Collet.

**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour de cassation (ch. criminelle.) Bulletin : Peine de mort; rejet. — Garde nationale; dispense de service; préposé en chef de l'octroi. — Eclairage; matériaux; voie publique. — Contrevenant; preuve; rapport d'agents de police. — Pouvoir municipal; rue non autorisée; clôture. — Cabaret; ouverture; nuit. — Cour d'assises de la Seine : Affaire Pétry; tentative de viol; assassinat; vol d'argent et de bijoux.

**CHRONIQUE.**

### JUSTICE CIVILE

#### COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 12 août.

**ACTION PÉTITOIRE. — DÉFRICHEMENT. — TROUBLE À LA POSSESSION. — ENCLAVE. — PASSAGE. — SERVITUDE DISCONTINUE. — CUMUL.**

I. L'action pétitoire n'est pas par elle-même un trouble à la possession. Elle est plutôt, au contraire, la reconnaissance. Le fait de défrichement ne peut pas d'avantage être pris pour trouble à la possession de passer sur un pré pour cause d'enclave, puisque ce mode de jouissance, adopté par le propriétaire, ne constitue pas un obstacle absolu au passage. Mais de ces deux faits réunis, les juges ont pu induire ou trouble si des autres circonstances de la cause il résulte que le propriétaire du pré assujé, a voulu gêner l'exercice du droit de passer sur le point où le défrichement a été opéré. Jugé d'ailleurs que la déclaration de trouble en la possession, est un fait sur lequel la Cour de cassation ne peut exercer aucun contrôle. (Arrêt du 19 juillet 1825.)

II. Le fait d'enclaver une fois constaté, et lorsqu'il est établi que le propriétaire du fond enclavé a passé sur le fonds asservi pendant plus d'une année, la décision par laquelle le juge du possessoire a maintenu le demandeur en complainte dans la possession du passage sur un point déterminé, n'est plus permis d'équivoquer sur la nature de la servitude et d'opposer le principe qui ne reconnaît pas de servitudes discontinues sans titre (article 694 du Code civil); l'article 682 est seul applicable.

III. La décision est également à l'abri du reproche d'avoir cumulé le possessoire et le pétitoire, quoique le juge, indépendamment de l'article 682, ait cru devoir examiner les titres produits, si cet examen n'a porté que sur le caractère de la possession, et n'a pas eu pour objet le fond du droit.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Mesnard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. Plaidant M. Lédien. (Rejet du pourvoi du sieur Bonnefoy.)

**VENTE DE LA CHOSE D'AUTRUI. — VENDEUR DEVENU, PAR SUCCESSION, PROPRIÉTAIRE DE LA CHOSE INDÛMENT VENDUE. — HYPOTHÈQUE JUDICIAIRE ANTÉRIEURE À LA VENTE. — SES EFFETS.**

Lorsque le vendeur de la chose d'autrui (vente nulle aux termes de l'art. 1399 du Code civil) est ensuite devenu l'héritier du propriétaire de la chose vendue illégalement, l'acquéreur est-il soumis à l'action hypothécaire des créanciers du vendeur?

Jugé par la Cour royale de Nîmes qu'un immeuble vendu par un fils à une époque où il appartenait à sa mère, dont il est devenu l'héritier, n'a pas été atteint par l'hypothèque judiciaire que les créanciers du vendeur avaient sur lui antérieurement à la vente. Le motif de la Cour royale était précis, d'une part, de ce que cette vente avait été consentie sans fraude, et ensuite de ce que la propriété de l'immeuble vendu avait passé (par l'effet de la consolidation de la propriété sur la tête de l'héritier) des mains du véritable propriétaire dans celles de l'acquéreur sans avoir reposé un seul instant sur la tête du vendeur, et qu'ainsi l'hypothèque judiciaire du créancier de celui-ci n'avait pu faire impression sur ledit immeuble. La preuve, suivant la Cour royale, que la propriété de la chose vendue n'avait jamais reposé sur la tête du vendeur, c'est qu'à l'instant même où il avait succédé à sa mère, avait pris naissance contre lui la fin de non recevoir résultant de la maxime : *Quem de evictione tenet actio eundem agentem repellit exceptio*, fin de non recevoir que la Cour royale avait cru devoir être commune aux créanciers hypothécaires du vendeur.

Mais, ne peut-on pas répondre que l'acquéreur ne peut fonder la prétention de conserver ce bien qui n'appartenait pas à son vendeur lorsqu'il l'a vendu, que sur ce que ce dernier, en étant devenu propriétaire à la mort de sa mère, est censé le lui avoir transmis par l'effet de la consolidation qui aurait purgé le vice originnaire de la vente. S'il en est ainsi, si le vendeur a été un moment propriétaire de ce pré, pour ensuite le transmettre par fiction légale à l'acquéreur, il est vrai de dire que dans l'intervalle, quelque court qu'on le suppose, de la consolidation à la transmission, l'hypothèque judiciaire antérieure à la vente a dû produire son effet.

Le pourvoi, fondé sur la violation des articles 1399, 2166 et 1338 du Code civil, a été admis au rapport de M. le conseiller Jaubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. — Plaidant, M<sup>e</sup> Béchard (héritiers Vincent contre Pelisse et Moulin).

**SENTENCE ARBITRALE. — EXCÈS DE POUVOIR. — NULLITÉ.**

Une sentence arbitrale ne peut être annulée en vertu de l'article 1028 du Code de procédure, pour défaut de communication de ladite sentence aux parties intéressées, alors même que le compromis en aurait imposé l'obligation aux arbitres. En effet, ce défaut de communication ne rentre dans aucune des causes de nullité prévues par l'article précité. A la vérité, il est interdit aux arbitres de statuer hors des termes du compromis, c'est à dire d'exercer leurs pouvoirs. Mais on ne peut pas dire qu'il y ait excès de pouvoir dans une sentence arbitrale laquelle ou ne reproche rien quant aux dispositions qu'elle renferme. Le défaut de communication est un fait extérieur à l'arbitrage qui ne saurait l'entacher de nullité.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Joubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. Plaidant, M<sup>e</sup> Bosviel. (Rejet du pourvoi du sieur Mignot.)

### TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Moinery.

Audience du 13 août.

**CONCURRENCE COMMERCIALE. — LA GALETTE DE LA PORTE SAINT-MARTIN CONTRE LA RENOMMÉE DE LA GALETTE DU THÉÂTRE DE LA PORTE SAINT-MARTIN. — M. GAZEAU CONTRE M. COLLET.**

Depuis que la galette du Gymnase a fait fortune, que son heureux inventeur a acheté de belles maisons dans Paris, de bonnes terres dans les champs et qu'il est devenu électeur et éligible, l'industrie de la galette a pris un immense développement dans la capitale, et vous ne feriez pas cent pas sur le bitume des boulevards sans rencontrer une échoppe qui étale aux yeux des promeneurs la surface dorée du populaire comestible et qui porte à leurs nez l'odeur plus ou moins nauséabonde d'un beurre plus ou moins frais. Cette surabondance d'artistes en pâtisserie devait nécessairement amener des contestations, des querelles de voisinage et de concurrence, et par conséquent de procès, c'est ce qui vient d'avoir lieu, et nous laissons M<sup>e</sup> Schayé s'expliquer devant le Tribunal de commerce :

M. Alphonse Gazeau, dit-il, voulant s'établir pâtissier dans le voisinage de la porte St-Martin, s'adressa d'abord au propriétaire de la maison boulevard St-Martin, 20, dans l'intention de louer une boutique qui avait été occupée par un marchand de tabac. Les parties ne purent s'entendre sur les conditions de la location, et le propriétaire voyant que M. Gazeau ne voulait pas céder à ses exigences, lui déclara nettement que s'il s'établissait dans le voisinage, il louerait sa boutique pour rien à un autre pâtissier pour lui faire concurrence.

M. Gazeau ne crut pas à la réalisation de ces menaces, il loua la boutique n<sup>o</sup> 18, moyennant 3,600 de loyer par an, fit pour 33,000 francs de dépenses; prit pour enseigne : *à la Galette de la Porte-Saint-Martin*, et s'installa dans son nouvel établissement. A peine y était-il, qu'un vieux pâtissier septuagénaire, qui depuis 40 ans était installé de l'autre côté du boulevard, vint prendre la boutique du n<sup>o</sup> 20, pour y étaler ses gâteaux et ses galettes.

Ce Nestor de la pâtisserie, qui a nom Collet, ne se contentant pas de la concurrence qu'amenait nécessairement ce voisinage, fit faire sa boutique exactement pareille à celle de Gazeau. Notre devancier était peinte en couleur bois de chêne, il fit peindre la sienne en bois de chêne; nous avons changé de couleur et pris le vert-olive avec des baguettes d'or, il a changé également et pris le vert-olive avec baguettes d'or; nous avons pour enseigne : *à la galette de la Porte-Saint-Martin*, en lettres d'or, il a fait mettre sur son enseigne, en lettres d'or : *à la renommée de la galette du théâtre de la Porte-Saint-Martin*.

Le système de vitrage est le même, de telle sorte que les deux boutiques étant contigües, les amateurs de galette entrent chez Collet, croyant entrer chez Gazeau. Cette confusion a de graves inconvénients; je ne veux vous en signaler qu'un seul. Il y a quelques jours, des amateurs descendant du paradis de l'Ambigu pour se rafraîchir de 2 sous de galette, entrent chez mon voisin Collet; ils trouvent la galette mauvaise, le beurre trop fort; ils se fâchent, crient et menacent, les vieux pâtissiers les met à la porte; mais il n'est pas facile de se débarrasser des gamins de Paris, ils trouvent une autre porte ouverte, ils croient que c'est une seconde entrée de la boutique de Collet, et ils arrivent chez moi furieux et voulant tout briser; sans l'intervention de la police, j'aurais passé un vilain quart d'heure. Voilà l'inconvénient d'avoir un voisin qui n'emploie que du beurre à 18 sous, il y a dans la conduite du sieur Collet une concurrence déloyale, que le Tribunal ne peut tolérer; il a cherché à établir une confusion entre ma boutique et la sienne, en la faisant décorer de la même manière, en prenant les mêmes couleurs, la même enseigne, il cherche à s'emparer de ma clientèle, et je demande qu'un tel état de choses cesse.

M<sup>e</sup> Charles Rey, avocat de M. Collet, repousse toute idée de concurrence déloyale de la part de son client; il était depuis trente-cinq ans établi de l'autre côté des boulevards, et les amateurs venaient le trouver; mais depuis que des pâtissiers se sont établis du côté des théâtres, les amateurs y regardent à deux fois pour traverser le boulevard, et il s'est rapproché d'eux. Il n'y a aucune similitude entre les deux boutiques; les teintes ne sont pas les mêmes, et il n'est pas possible de s'y tromper. Les enseignes ne se ressemblent pas, et chacun est libre d'ouvrir une boutique de pâtissier sur le boulevard. M. Gazeau ne peut prétendre au monopole de la galette.

Le Tribunal a mis la cause en délibéré, au rapport de M. Moinery, président de l'audience, qui se transportera sur les lieux pour juger de la ressemblance des boutiques.

### JUSTICE CRIMINELLE

#### COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

Présidence de M. de Crouzeilles, doyen.

Bulletin du 13 août.

PEINE DE MORT. — REJET.

Le nommé Félicité Renaud, condamné à mort par la Cour d'assises du Doubs pour crime d'assassinat, s'est pourvu en cassation; mais la Cour, après le rapport de M. le conseiller Vincens-Saint-Laurent, les observations de M<sup>e</sup> Lédien, avocat chargé d'office, et les conclusions de M. l'avocat-général Quénauld, a rejeté le pourvoi de Félicité Renaud.

**GARDE NATIONALE. — DISPENSE DE SERVICE. — PRÉPOSÉ EN CHEF DE L'OCTROI.**

Un Conseil de discipline est compétent pour statuer sur une exception présentée par un garde national, fondée sur une exemption formellement accordée par la loi, bien que cette exemption ait été repoussée par le Conseil de recensement et par le jury de révision.

Le préposé en chef de l'octroi d'une commune, fait partie du service actif, et à ce titre est dispensé du service de la garde nationale. (Loi du 22 mars 1834, art. 42, 4<sup>e</sup> ordonnance du 12 janvier 1823, art. 6, 3<sup>e</sup> et 22 juillet 1843, art. 4.)

Cassation d'un jugement du Conseil de discipline de la garde nationale de Rouen du 29 avril 1846 (affaire Génot). M. Jacquinet-Godard, rapporteur; conclusions conformes de M. Quénauld. — M<sup>e</sup> Mathieu Bodet, avocat.

Voir conf. cassation, 4 novembre 1841; *Journal du Palais*, t. 1<sup>er</sup>, 1842, p. 583, et cassation, 7 mars 1845; Devilleuveuve et Carette, 4<sup>e</sup> partie, p. 302.

**ECLAIRAGE. — MATÉRIAUX. — VOIE PUBLIQUE.**

Le défaut d'éclairage des matériaux déposés sur la voie publique ne peut être excusé par le motif que ces matériaux, rangés avec symétrie, ne présentaient aucun danger pour la sûreté publique.

Cassation d'un jugement du Tribunal de simple police de Nantes (Affaire Richer. — M. Jacquinet-Godard, rapporteur; M. Quénauld, avocat-général, conclusions conformes.)

**CONTRAVENTION. — PREUVE. — RAPPORT D'AGENS DE POLICE.**

Les rapports des agents de police ne font pas, comme les procès-verbaux des officiers de police judiciaire, foi jusqu'à preuve contraire. Dès lors le juge de simple police peut, lorsque la contravention n'est constatée que par un rapport d'agents de police, se fonder sur la dérogation du prévenu pour le renvoyer de la poursuite.

Rejet du pourvoi du commissaire de police de Marseille (affaire Séran). — M. Jacquinet-Godard, rapporteur; M. Quénauld, avocat-général.

**POUVOIR MUNICIPAL. — RUE NON AUTORISÉE. — CLÔTURE.**

Est légal et obligatoire l'arrêt de l'autorité municipale qui, en se fondant sur des motifs de sûreté et de salubrité publique, ordonne la clôture d'une rue ouverte sans autorisation par un particulier.

Doit être cassé le jugement du Tribunal de simple police, qui déclare qu'on ne peut considérer comme une rue proprement dite, la voie dont il s'agit, parce qu'elle n'est pas entièrement bâtie, et renvoie de la poursuite le contrevenant à l'arrêt sus énoncé.

Cassation d'un jugement du Tribunal de simple police de Calais (affaire Morlet); M. Jacquinet-Godard, rapporteur; M. Quénauld, avocat-général.

**CABARET. — OUVERTURE. — NUIT.**

La contravention à un règlement de police qui interdit aux cabaretiers, limonadiers et autres marchands de donner à boire et à manger à tout individu au-delà d'une heure déterminée, ne peut être excusée par le motif que les individus trouvés buvant et mangeant étaient des voyageurs étrangers à la commune.

Cassation d'un jugement du Tribunal de simple police de Chollet (affaire Hays); M. de Barennes, rapporteur; M. Quénauld, avocat-général, conclusions conformes.

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

1<sup>o</sup> De Joseph Gauthier, contre un arrêt de la Cour d'assises du département de Vaucluse qui le condamne à quarante ans de travaux forcés, comme coupable de vol de vases sacrés, la nuit, avec effraction, dans un édifice consacré au culte; — 2<sup>o</sup> De Marguerite Nollet, femme Vaution (Loiret), travaux forcés à perpétuité, empoisonnement avec circonstances atténuantes; — 3<sup>o</sup> D'Ambroise-Alexis Chanoine (Loiret), quatre ans de prison, vol qualifié, mais avec circonstances atténuantes; — 4<sup>o</sup> De Jean Lesage, ayant pour avocat M<sup>e</sup> Paul Fabre, contre un arrêt de la Cour royale de Cayenne, qui le condamne pour délit de calomnie, à une peine correctionnelle; — 5<sup>o</sup> Du commissaire de police remplissant les fonctions de ministère public près le Tribunal de simple police d'Hazebrouck, contre un jugement rendu par ce Tribunal au profit du sieur Baudin, poursuivi pour enlèvement de pierres de pas placées sur un chemin public.

La Cour a donné acte à Auguste Delgarde du désistement de son pourvoi contre un arrêt de la Cour d'assises de la Somme, qui le condamne à dix ans de travaux forcés, comme coupable de vol avec effraction et escalade;

A été déclaré non recevable dans son pourvoi, et condamné à l'amende de 150 fr. envers le Trésor public, François Laval, condamné à la peine correctionnelle de la prison pendant cinq ans par arrêt de la Cour d'assises du département de Tarn-et-Garonne. Le demandeur aurait dû justifier de la quittance de consignation d'amende que prescrit l'art. 419 du Code d'instruction criminelle, ou bien y suppléer par la production des pièces spécifiées en l'art. 420 du même Code.

Sur le pourvoi du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de l'arrondissement de Cherbourg, tendant à ce qu'il plaise à la Cour régler de juges à fin de faire cesser le conflit qui s'est élevé entre l'autorité judiciaire et le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre permanent séant à Cherbourg, dans le procès intenté contre le nommé de Chanteloup, matelot de 3<sup>e</sup> classe, appartenant à la division des équipages de ligne, inculpé de vol au préjudice d'un marin du commerce, la Cour, vu les articles 326 et suivants du Code d'instruction criminelle, a renvoyé le prévenu ci-dessus dénommé devant un juge d'instruction qui sera désigné.

### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Poultier.

Audience du 13 août.

**AFFAIRE PÉTRY. — TENTATIVE DE VIOL. — ASSASSINAT. — VOL D'ARGENT ET DE BIJOUX.**

Dès neuf heures du matin une foule assez compacte se presse aux abords de la salle d'audience de la Cour d'assises, et cet empressement s'explique par l'intérêt qu'excitent les débats qui vont s'ouvrir sur une affaire qui a causé une si vive émotion quand les détails en ont été portés par nous à la connaissance du public. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 19 juin 1846.)

Les portes ont été ouvertes à dix heures, et toutes les places ont été de suite envahies. A dix heures et demie la Cour entre en séance, et un accusé est amené sur le banc. Aussitôt tous les regards se dirigent sur cet homme dont la physionomie n'offre rien de bien remarquable, quoique le public dans ses préventions y reconnaisse les traits caractéristiques d'un abominable assassin.

M. le greffier donne lecture de l'acte d'accusation qui concerne cet individu, et rien ne saurait peindre le désappointement qui se manifeste sur tous les visages quand on entend que l'accusé Teston est poursuivi pour quelques faux billets qu'il a mis en circulation. A partir de ce moment sa physionomie paraît moins dure et moins féroce aux yeux de ceux qui tout-à-l'heure étaient disposés à lire sur son visage les caractères qui signalent, dit-on, les grands criminels.

Au cours de l'audition des témoins de cette affaire, on annonce l'arrivée de M. Lemayer, interprète que M. le président avait commis pour assister Pétry. M. Lemayer n'était pas présente matin pour assister l'accusé, au moment du tirage du jury. La Cour avait dû recourir au ministère de l'un des gendarmes de la Seine, le sieur Laurent, qui déjà, dans plusieurs affaires, a rempli avec beaucoup d'intelligence les fonctions d'interprète.

M. le président : Faites avancer M. Lemayer.

M. Lemayer s'avance dans le prétoire.

M. le président : M. Lemayer, vous arrivez trop tard. Quand on reçoit une mission de la justice, il faut se mettre en mesure de la remplir en entier, en se rendant à l'heure qui est indiquée. Or, ce matin, nous avons eu le regret de ne pas vous voir au tirage du jury, et nous avons eu recours au gendarme Laurcut. Laurent nous suffira pour les débats qui vont s'ouvrir; vous pouvez donc vous retirer,

à moins que vous ne préfériez rester pour votre satisfaction personnelle.

M. Lemayer ne répond rien et témoigne en se retirant que les débats qui vont s'ouvrir n'ont plus d'intérêt pour lui.

L'affaire de faux est continuée et se termine par un verdict de culpabilité modifié par des circonstances atténuantes. Après quelques observations de M<sup>e</sup> Millet, défenseur de Teston, sur l'application de la peine, la Cour condamne cet accusé à deux années de prison et 100 fr. d'amende, minimum de la loi.

Teston se retire et on fait placer les jurés qui doivent connaître de la seconde affaire. Pendant cette opération, on introduit l'accusé Piétry. Il faut bien cette fois que le public renonce à trouver sur la figure de ce jeune homme aucune trace des passions violentes qui l'ont poussé aux crimes odieux qui lui sont reprochés. C'est presque un enfant; il a 18 ans. Sa figure imberbe est fine et douce; son teint est très clair et ses cheveux d'un blond allemand sont divisés sur le côté droit de sa tête. Ses grands yeux bleus expriment la plus grande douceur. Il est vêtu d'une blouse bleue et porte une cravate blanche.

Le siège du ministère public est occupé par M. l'avocat-général Bresson; M<sup>e</sup> Dozance est au banc de la défense.

Le gendarme Laurent est assis près du banc des accusés. Il donne ses nom et prénoms et prête serment en qualité d'interprète.

Par l'organe du sieur Laurent, l'accusé déclare qu'il se nomme Jean Pétry, qu'il a dix-huit ans, qu'il est né dans le duché de Luxembourg, et qu'il était commis marchand de vins à Saint-Ouen.

Après ces préliminaires, M. le greffier Duchesne donne lecture de l'acte d'accusation qui est ainsi conçu :

Le sieur Hippolyte Courtecuisse, récemment libéré du service militaire, possédant un certain capital, est venu se fixer à Saint-Ouen, et y acheter un fonds de limonadier. Ce jeune homme, qui se concilia promptement l'estime des habitants de cette commune, y distingua bientôt une jeune personne à laquelle il désira unir son sort. Elevée chez les religieuses qui se consacrent à l'éducation des enfants du pays, Elisabeth Gallier, sœur de l'une de ces religieuses, n'avait pas de fortune; mais ses bonnes et belles qualités, justement appréciées par celui qui la recherchait, lui parurent une dot suffisante; la demande du jeune militaire, devenu libre, fut acceptée, et le 2 juin 1846 fut célébrée une union que devait bientôt, et si cruellement, briser le bras d'un assassin.

Le sieur Courtecuisse, environ six semaines avant son mariage, avait pris à son service comme garçon limonadier le nommé Jean Pétry, âgé de dix-huit ans, né dans le grand-duché de Luxembourg, qui lui avait été recommandé par un marchand de vins chez lequel demeure Nicolas Pétry, oncle de Jean. Ce jeune homme, adonné à l'ivrognerie, ne pouvait convenir à son maître. Son service n'avait pas plu davantage à la dame Courtecuisse; mais comme Jean Pétry avait, par sa maladresse, perdu une pièce de vin d'une certaine valeur, ses maîtres avaient décidé qu'ils le garderaient encore pendant quelque temps pour s'indemniser de la perte qu'il avait causé.

Le mercredi, 17 juin, à deux heures après-midi, le sieur Courtecuisse fut obligé de s'absenter pendant une partie de la journée pour les affaires de son état. En s'en allant, il annonça à sa femme qu'il serait de retour au bout de cinq heures. A sept heures un quart, le sieur Courtecuisse, fidèle à sa promesse, rentrait chez lui. La porte était ouverte; il avance, il appelle vainement. Personne ne répond; il s'étonne et s'effraie de ce silence. Il s'adresse à la dame Allard, sa voisine, qui lui dit qu'elle a vu sa femme à six heures ou six heures un quart, mais que depuis ce moment elle l'a inutilement cherchée dans le voisinage; elle ajoute que des militaires s'étaient présentés peu d'instants avant pour demander de la bière, elle est descendue à la cave pour les servir. Quant à Jean Pétry, on ne l'a pas même aperçu.

A ces réponses, le sieur Courtecuisse remonte rapidement son escalier; la porte de sa chambre étant fermée, il entre dans la chambre voisine où couche Jean Pétry; il ouvre un meuble, et il y trouve avec surprise la clé de sa chambre; il y pénètre et il reconnaît qu'on a volé une somme de 402 fr. qui s'y trouvait le matin même dans un tiroir non fermé de la commode. Il descend au comptoir dont la clé est ordinairement avec celle de sa chambre en la possession de sa femme, qui les place dans sa poche. Il trouve cette clé à terre, et constate qu'il n'y a plus que 20 centimes dans le comptoir, qui doit renfermer plus de 40 francs. Il court éperdu chez les sœurs du couvent, chez tous ceux qui ont pu recevoir la visite de sa femme, il n'obtient aucun renseignement; il revient chez lui, en proie aux pressentiments, aux conjectures les plus sinistres. Enfin, à dix heures du soir, accompagné de M. le curé de Saint-Ouen, il pense à faire une perquisition dans sa cave, où la dame Allard n'avait pénétré que rapidement, et derrière un tonneau vide et un baquet rapproché à dessin, ils aperçoivent dans un enfoncement existant au dessous du four, le corps inanimé de la malheureuse jeune femme, baigné dans son sang.

D'autres recherches font aussi bientôt découvrir cachés sur le matelas du lit de Jean Pétry les vêtements qu'il portait le matin tout ensanglantés et une clé à côté. Au milieu de la chambre l'on trouve un seul chausson de liséré également taché de sang; le second chausson s'est trouvé sous le corps même de sa maîtresse, car avec de pareils indices, il ne pouvait plus exister de doutes sur l'auteur du vol et de l'homicide. Des recherches actives sont dirigées contre le meurtrier, et dans la nuit même, à deux heures du matin, il se trouve près des gendarmes qui sont à sa poursuite; il veut fuir, mais on l'arrête. L'instrument de son crime, ce couteau avec lequel il a donné la mort à sa maîtresse, est sur lui encore tout ensanglanté; on saisit sur un camarade qui l'accompagnait, et auquel il avait demandé un asile, une ceinture en cuir renfermant 187 francs 65 centimes que Pétry lui a remis en dépôt, lui-même est porteur d'une bourse de tricot garnie de perles avec coulant d'acier, qui contient 3 francs 45 centimes de monnaie, de deux boucles d'oreilles en or et d'une montre en argent avec clé à la Bréguet en or. Ramené sur le théâtre du crime, il se livre au sommeil.

Cependant, les magistrats sont avertis : ils se transportent à Saint-Ouen, et demandent compte à Pétry de l'emploi de son temps dans la soirée du 17 juin. Voici, quant à l'homicide, les explications qu'il donne, avec une impassibilité qui confond et qui glace : « Je suis descendu à la cave pour y porter des bouteilles; ma maîtresse m'y a rejoint; et comme elle me grondait, je me suis emparé d'une bouteille vide avec laquelle je l'ai frappée à la tête. Elle est tombée en criant. Avant que ses cris ne fussent entendus, je pris le couteau que vous me représentez, et je lui ai coupé le cou. »

Il raconte ensuite comment il a traîné le corps sous la voûte du four de manière à le cacher aux premiers regards, et rend compte des vols qui ont suivi en prétendant toutefois n'avoir rien pris dans le comptoir. Il reconnaît que les boucles d'oreilles trouvées en sa possession sont bien celles de sa maîtresse; il déclare que son doigt étant entré dans l'une d'elles



au moment où il cachait le cadavre, cela lui a donné l'idée de le détacher toutes deux. Ce qu'il a fait à l'égard de la montre d'argent saisie sur lui, il s'en est acquitté par la vente à un mois. La clé en or qui est attachée est le seul achat qu'il se souvienne d'avoir fait dans la soirée du 17 juin à Paris avec l'argent volé. Il rejette d'ailleurs sur l'état d'ivresse dans lequel il se serait trouvé en buvant le vin de son maître à la cave, et l'égarément auquel il a cédé en commettant le crime et l'impuissance où se trouve de rendre compte de l'emploi des heures qui ont suivi.

Si l'on excepte les circonstances principales de l'homicide et du vol qu'il n'était pas au pouvoir de Pétry de nier, tout est mensonge dans le récit de l'accusé; l'instruction a constaté que toutes ses déclarations sont contraires à la vérité.

Pour expliquer son ivresse prétendue, Pétry affirmait dans la dernière partie de son interrogatoire avoir été occupé à la cave de dix heures du matin à six heures du soir; son maître déclare, au contraire, qu'il ne l'y avait pas encore envoyé lorsqu'il est parti à deux heures de l'après-midi. Il ajoute que la cave ayant été parfaitement rangée le jour précédent, il n'y avait aucun travail à faire; on a d'ailleurs vu pendant son absence Jean Pétry circuler comme de coutume de la salle du comptoir au billard; c'est ce qu'atteste particulièrement sa belle-sœur la religieuse qui avait donné tous ses soins à sa jeune sœur nouvellement mariée, et qui l'aimait comme son enfant. Elle était avec sa sœur à cinq heures dans une petite pièce voisine de celle où le comptoir est placé; elle a vu et entendu Jean Pétry aller et venir; il s'est approché de sa sœur et d'elle-même, il leur a parlé sans que rien dans son attitude et dans son langage pût faire croire qu'il eût bu; une seule remarque a été faite par cette dame, c'est l'impatience que Pétry manifestait en voyant la visite se prolonger, tout démontre en effet que ce moment avait été choisi par l'accusé pour l'exécution des crimes qu'il méditait.

L'absence si rare de son maître était une occasion favorable qu'il ne veut pas laisser échapper, et pour laquelle il se préparait, lorsque la veille dans l'après-midi, il faisait repasser le couteau avec lequel il a égorgé sa maîtresse. Pétry comprenant la gravité de cette dernière circonstance, avait soutenu que depuis trois jours il avait donné le couteau à aiguïser, avec un rasoir; mais le remouleur auquel il s'était adressé, a été entendu, et il a déclaré que le rasoir lui a été donné à repasser trois semaines avant le crime, et le couteau seulement la veille.

Après que ces crimes sont connus, il faut suivre les démarches de l'accusé pour comprendre jusqu'où peut aller la perversité et l'étrange insensibilité de ce jeune homme. Après avoir eu la précaution de changer de vêtements et de cacher ceux qu'il laisse souillés de sang, il se dirige rapidement vers Paris. Il rencontre un fiacre près de l'enceinte des fortifications, il y monte et se fait conduire à la Petite-Villette. Là il s'arrête dans un cabaret; il invite d'abord son cocher, puis un camarade de celui-ci et une fille qui l'accompagne à boire avec lui. Cependant il ne perd pas de vue le soin de sa propre sûreté. Au milieu des propos qu'il adresse à cette fille, il manifeste l'intention de partir le soir même pour Metz et d'aller prendre une place à l'administration des Postes; et sur l'assurance qu'on lui donne que toutes les malles sont parties, il se fait successivement conduire aux Messageries générales et aux Messageries royales.

Toutes les voitures ayant quitté Paris, il fut obligé d'y rester jusqu'au lendemain, il veut se montrer généreux envers cette fille qui se trouve avec lui; il lui achète pour 91 francs d'effets, et il achète aussi pour lui-même une cravate, une clé d'or à la Brégné de 40 francs, et la montre d'argent qu'il avait au moment de son arrestation. Il y avait 24 francs, un camarade des individus qui l'accompagnaient, vint se joindre à eux, il les conduisit tous souper chez un traiteur, puis il propose de faire venir des filles et il donne à l'avance à chacune l'argent destiné à payer les frais de cette nouvelle débauche; on fait venir une seconde voiture, il monte avec la fille qui ne l'avait pas quitté, puis ils se dirigent tous vers le faubourg du Temple, où l'on convient de passer la nuit; mais à l'extrémité du faubourg, la fille qui était avec Pétry, craignant de son état d'ivresse, ouvrit rapidement le fiacre et lui chappa. Il était une heure du matin lorsque Pétry, demeuré seul et après d'inutiles recherches de sa compagne, se fit conduire chez un marchand de vins, boulevard Pigale (extra-muros), rendez-vous ordinaire des cochers de fiacre de ce quartier; là il veut encore payer à boire à quelques cochers, et il laisse tomber plusieurs pièces de 5 francs; l'un de ces cochers ayant consenti à lui donner asile pour la nuit, il se dirigeait avec lui dans les rues de Montmartre, vers les deux heures du matin, lorsqu'il fut arrêté par les gendarmes.

Tel est l'emploi des heures qui ont suivi l'exécution du crime, emploi qui explique suffisamment le déficit de 250 francs constaté dans l'argent trouvé sur Pétry.

Deux médecins furent commis par M. le juge d'instruction pour faire l'examen de la jeune femme assassinée, de l'accusé et des vêtements de l'un et de l'autre. Il résulte de leur rapport que la lutte entre cette malheureuse femme et son assassin, a dû être aussi longue qu'acharnée; outre la plaie du cou qui a déterminé la mort, on remarque à la tête, sur le tronc et sur les membres, de nombreuses traces de contusions; les mains ont évidemment rencontré l'instrument tranchant et fait de vains efforts pour l'écarter. Les médecins ont remarqué que le siège des ecchymoses sur les seins et sur d'autres parties du corps, ainsi que le caractère de la lutte qui a eu lieu, indiquent d'une manière presque certaine qu'une tentative d'attentat à la pudeur a été commise sur la victime avant qu'elle ait cessé de vivre.

Dès les premiers actes de l'instruction, la pensée que Jean Pétry s'est rendu coupable de ce troisième crime, a frappé les magistrats; des circonstances graves sont venues confirmer les observations et les constatations des médecins. Ainsi, au moment de l'arrivée des magistrats le cadavre n'avait pas encore été touché et les vêtements de la jeune femme étaient complètement relevés. L'opinion de la localité attribuait tous ces crimes à un sentiment de jalousie.

Plusieurs fois l'on avait observé Jean Pétry ayant les coudes appuyés sur le comptoir, les yeux fixés sur la jeune femme; à l'un il disait qu'il était encore trop nouveau pour qu'il pensât à faire la cour à sa nouvelle maîtresse, mais que cela viendrait. Il disait à d'autres qu'elle était trop gentille pour un pareil mari; à elle-même enfin et comme une insinuation contre celui-là, que s'il devenait veuf, il ne tarderait pas à se remarier. Ces discours montraient toutes les dispositions de ce jeune homme, et présageaient les attentats odieux qu'il n'a pas craint de commettre.

Ainsi meurt, après quinze jours de mariage, une jeune femme de dix-sept ans. Elevée dans de bons principes et dans de bons sentiments, mariée à un honnête homme, ancien militaire et encore jeune, qui l'avait choisie, et qui se trouvait heureux d'avoir placé à la tête de sa maison une jeune fille que la commune entourait de son estime, elle meurt sous les coups d'un assassin, jeune homme reçu dans sa maison, de son domestique, qui a froidement médité et préparé son crime à l'avance. Vainement elle a voulu résister: ses efforts ont été superflus; elle succombe, et avant qu'elle ne rende le dernier soupir, le misérable qui l'attaque et qui domine sa résistance veut souiller cette femme jeune et pure, et assouvir sur elle toute l'infamie de ses brutales passions.

En conséquence Jean Pétry est accusé :

1° D'avoir, le 17 juin 1846, commis une tentative de viol sur la personne d'Elisabeth Gallier, femme Courtecuisse, dont il était homme de service à gages, laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, a manqué son effet seulement par des circonstances indépendantes de la volonté dudit Pétry;

2° D'avoir, à la même époque, volontairement et avec préméditation, commis un homicide sur la personne de ladite Elisabeth Gallier, femme Courtecuisse, lequel homicide volontaire a suivi le crime précité et a précédé le crime de vol ci-après, dont il avait pour objet de faciliter l'exécution;

3° D'avoir, à la même époque, soustrait frauduleusement une paire de boucles d'oreilles en or, une bourse et une somme d'argent au préjudice de Louis-Hippolyte Courtecuisse, dont il est homme de service à gages.

On voit par divers passages de cet acte d'accusation, que Pétry entendait le français, et le parlait même jusqu'à certains points. C'est donc par un surcroît de précaution qu'on lui a donné un interprète. Au reste, il a manifesté par sa tenue pendant la lecture de ce document du débat, qu'il en comprend le contenu.

On fait appel des vingt-et-un témoins assignés, qui se retirent hors de l'audience.

M. le président procède ensuite à l'interrogatoire de l'accusé en faisant passer toutes les questions par la bouche de l'interprète Laurent, qui lui transmet les réponses de Pétry.

D. Quel état exerçiez-vous avant de venir en France? — R. Cultivateur.

D. Pourquoi êtes-vous venu en France? — R. Pour apprendre le français.

D. N'avez-vous pas un oncle à Montmartre? — R. Oui.

D. Avant d'être chez M. Courtecuisse, aviez-vous été dans une autre maison? — R. Non.

D. Lorsque vous êtes sorti de chez Courtecuisse, après le crime, y étiez-vous depuis longtemps? — R. Non, depuis quelques jours.

D. Ne deviez-vous pas en sortir par suite du mécontentement de votre maître. — R. On ne m'a jamais fait de reproches.

D. N'avez-vous pas manifesté le désir d'être cocher d'omnibus et demandé une somme de 400 fr. pour être cautionné? — R. Non, mais il fallait de l'argent pendant l'apprentissage que j'aurais fait et pour apprendre le français.

D. N'avez-vous pas manifesté des désirs coupables à l'égard de la jeune femme Courtecuisse, qui était fort bien, à ce qu'il paraît? — R. Non.

D. Comment se fait-il qu'un témoin vous ait demandé si vous n'avez pas de rapports avec cette femme, que vous ayez répondu: « C'est encore trop tôt? » — R. Je ne me rappelle pas ça.

D. N'avez-vous pas dit à cette femme que, dans le cas où son mari la perdrait, il se remarierait bientôt? — R. Je ne me rappelle pas avoir dit ça.

D. Le 17 juin, Courtecuisse est parti de chez lui à deux heures, et n'est rentré chez lui qu'à cinq heures. Vous êtes resté seul avec votre maîtresse; en convenez-vous? — R. Oui.

D. Dans le temps qui sépare le départ du retour de votre maître, la sœur de la femme Courtecuisse est venue voir votre maîtresse. N'étiez-vous pas là pendant tout le temps de cette visite, dans le café ou dans le billard? — R. Je n'ai pas vu la sœur.

D. Cette religieuse a quitté sa sœur, et dans la soirée, la malheureuse femme Courtecuisse a été trouvée assassinée dans sa cave. Convenez-vous être l'auteur de cet assassinat? — R. Oui.

D. Pourquoi l'avez-vous tuée? — R. J'étais ivre; la bourgeoise est venue me faire des reproches très amers; j'étais armé d'une bouteille, et je l'ai assommée. (Sensation.)

D. Cela n'est pas exact; vous n'étiez pas ivre à deux heures, et jusqu'au moment du crime vous n'êtes pas descendu à la cave. — R. Je persiste à dire que j'étais ivre; j'avais bu trois bouteilles de vin blanc.

D. Vous étiez si peu ivre, qu'après le premier crime, vous en avez commis d'autres; vous avez commis un vol et d'autres faits que vous n'auriez pas commis, si vous n'avez eu votre raison. — R. J'étais ivre, voilà.

D. Mais vous ne l'étiez pas à huit heures, quand vous avez rencontré le fiacre qui vous a conduit à La Villette. — R. Je n'étais pas ivre pour tomber, mais je l'étais.

D. Vous n'avez pas tué la femme Courtecuisse avec une bouteille, car elle avait le cou presque coupé! Est-ce avec ce couteau que vous l'avez tuée? — R. Oui, c'est avec ce couteau. Après l'avoir frappée à coups de bouteille, j'ai pris ce couteau qui était dans un lieu voisin, et je l'ai achevée.

L'arme représentée à l'accusé est un petit couteau, forme de couteau-poignard, il est assez long, étroit et acéré.

D. Ce couteau était à vous et vous deviez l'avoir dans votre poche? — R. Quelques jours avant j'étais descendu à la cave pour y arranger des bouteilles; j'avais mal opéré et ce jour-là j'y revenais pour tout arranger. La première fois j'avais laissé mon couteau pour couper les bouchons.

D. On ne comprend pas comment sur un simple reproche vous avez pu frapper votre maîtresse d'un coup de bouteille; quel était donc ce reproche? — R. Elle m'a dit que je faisais plus de dégât que je ne portais de profit dans sa cave.

D. Comment, après le coup de bouteille êtes-vous arrivé à vous servir de votre couteau? — R. Elle a crié et pleuré après le coup, j'ai eu peur, et, par une frénésie, je me suis armé du couteau et je l'ai achevée.

M. le président réfute cette allégation de Pétry en lui opposant le système de l'acte d'accusation, qui place la tentative de viol avant l'assassinat, dont ce crime aurait été la conséquence. L'accusé répond qu'il y avait trop peu de temps qu'il connaissait cette femme, qu'il n'avait pas d'idées sur elle.

D. Mais il y a eu une lutte, et on a remarqué des traces de violences sur les seins et sur d'autres parties du corps. On a attribué ces traces de violences aux efforts que vous avez faits pour satisfaire vos infâmes désirs. — R. Je n'ai rien fait de semblable.

D. Pourquoi a-t-on trouvé les vêtements de cette femme relevés? — R. Ce n'est pas moi qui ai relevé ses vêtements.

D. Est-ce le coup de bouteille qui a renversé la femme Courtecuisse? — R. Elle est tombée aussitôt le coup donné; elle ne s'est plus relevée.

D. Pourquoi alors avez-vous eu la pensée de vous servir du couteau? — R. C'est parce qu'elle a crié... je craignais d'être arrêté et mis en prison.

D. Cette femme portait des traces d'une lutte et vous en portiez aussi; cette lutte a dû être longue: la femme Courtecuisse s'est défendue le plus qu'elle a pu. — R. Il n'y a pas eu de lutte; je n'ai fait que le crime, et je n'ai rien touché.

D. Combien avez-vous donné de coups de couteau? — R. Je n'en sais rien.

D. N'avez-vous pas fait repasser le couteau le 16 juin, la veille du crime? — R. Je l'ai donné à repasser la veille, mais pour couper des bouchons à la cave.

D. Comment avez-vous vu que la femme Courtecuisse était morte? — R. Dès qu'elle a été tombée, je l'ai frappée avec le couteau, et je me suis sauvée.

Ici M. le président lui fait donner par l'interprète, dont il loue l'intelligence et la fidélité, l'ordre de se tourner vers les jurés et de parler plus haut.

D. Avez-vous pris des bijoux et de l'argent après le crime? — R. Oui.

D. Vous avez volé après le crime commis; vous avez pris dans les poches de votre victime la clé de sa chambre et celle du comptoir. Vous avez coupé la poche de cette malheureuse femme, et la poche ensanglantée s'est retrouvée dans la chambre de votre maîtresse. Vous ne vous êtes donc pas sauvé de suite, et pour vous arracher, comme vous l'avez dit, au théâtre du crime! Avez-vous coupé les poches de la dame Courtecuisse? — R. J'ai pris les poches dans la cave sur la victime.

D. Vous vouliez donc voler? — R. C'est en repoussant le cadavre près du tonneau que j'ai aperçu les poches, et que l'idée de les prendre m'est venue.

D. Sarciez-vous que les clés étaient dedans? — R. Je l'ignorais.

D. Pourquoi les prendre alors? — R. Je n'en sais rien moi-même.

D. Personne ne peut croire cela. Tout le monde savait

que les clés étaient dans les poches, et vous avez pris les clés pour voler?

L'accusé répond à voix basse.

D. Parlez donc plus haut. Quand on a eu l'affreux courage de faire ce que vous avez fait, on doit avoir la force de parler haut.

L'accusé: Je ne voulais pas voler; mais je n'avais pas d'argent, et j'ai pensé à m'en procurer avec les clés.

D. C'est bien voler ça. N'avez-vous pas placé une partie de vos vêtements ensanglantés dans votre chambre, sous vos matelas? — R. Oui.

D. N'avez-vous pas cherché à cacher le cadavre dans la cave? — R. Oui.

D. En sortant de Saint-Ouen vous avez pris une voiture, et vous vous êtes fait conduire à la Villette? — R. Oui.

D. Vous aviez arraché les boucles d'oreille de la femme Courtecuisse avant de sortir de la cave? — R. Je ne me suis pas aperçu d'abord que j'avais la boucle d'oreille; je l'ai arrachée dans la lutte, mais pas pour la voler.

D. Et l'autre? Si l'une est arrivée dans vos mains par accident, l'autre y est venue par un vol; les oreilles n'étaient pas déchirées. — R. J'en ai eu une dans la lutte, et j'ai trouvé l'autre dans sa main.

D. C'est impossible! Après avoir tué cette femme vous avez eu l'horrible sang-froid de lui ôter ses boucles d'oreilles? — R. Ce n'est pas ça.

D. Le soir même, n'êtes-vous pas allé à deux ou trois bureaux de messageries afin d'arrêter des places pour votre pays? — R. Oui, j'ai demandé l'heure du départ de la voiture, et on m'a dit que ce serait le lendemain à six heures.

Plusieurs jurés qui entendent l'allemand demandent que l'accusé fasse ses réponses à haute voix.

L'accusé convient ensuite du souper qu'il a fait aux environs de la Halle, de la montre qu'il a achetée, et des orgies auxquelles il a pris part avec la fille publique qu'il s'était momentanément associée.

D. Comment, encore couvert du sang de votre victime, avez-vous pu vous jeter dans de si effrayants désordres? — R. J'étais tellement ivre, que je ne savais ce que je faisais.

Déposition des témoins.

M. le président fait placer un siège au milieu de l'hémicycle. Le premier témoin appelé est le mari de la victime.

Louis-Hippolyte Courtecuisse, âgé de trente-huit ans, limonadier à Saint-Ouen; j'avais Pétry à mon service deux mois avant mon mariage; il faisait assez bien son service; cependant il m'avait perdu une pièce de vin, et je ne le gardais que pour me rattraper; je n'avais pas de motifs de le congédier. Seulement je disais à ma femme: « Te voilà au courant des affaires, tu pourras faire la besogne. » Mais il n'entendait pas ça.

D. Vous comprenait-il? — R. Il comprenait un peu le français.

D. Que s'est-il passé le 17 juin? — R. J'avais un cousin qui traitait au sort à Bercy; il avait eu un bon numéro, et nous devions déjeuner. Le 16 il est venu m'informer que ce serait pour le lendemain, et Pétry a entendu cela. C'est alors, les témoins en déposent, qu'il a fait aiguïser son couteau. Le 17, avant de partir, je demandai quelques sous à ma femme qui ouvrit le tiroir du comptoir, et alors Pétry a pu voir qu'il y avait de l'argent.

Je partis alors en disant que je rentrerais à sept heures du soir. J'avais laissé ma femme et Pétry. Des militaires buvaient en haut. Voilà que le soir on me fait dire que ma femme me demandait; j'arrive et je ne vois pas ma femme. Je la cherche partout, et ne la trouve pas. Je cherche, et je trouve la clé de la chambre de ce misérable et je ne l'y trouve pas. Ma commode était ouverte et 450 fr. disparus; au comptoir rien que 20 c. Je m'assis à l'été, et je dis à ma belle-sœur et au curé: « Mes amis, je suis volé! » Nous nous mettons à la recherche de Pétry, et jusqu'à huit heures, rien. Je descends à la cave et je vois tout sans dessus dessous, et une mare de sang que je crus être du vin. Je ne vis pas ma femme.

Vers neuf heures du soir le curé m'a dit: « Mon garçon, avez-vous fait bien attention à la cave? Faut y retourner. » Nous descendîmes, et en arrivant avec une chandelle, je vis la même mare que la première fois; et j'avais une pomme de terre dedans; je la pris et j'approchai de la chandelle. Je vis que c'était du sang et je poussai un grand cri. A ce moment j'aperçus dans un coin le bout de la robe de ma femme... Le scélérat lui avait coupé le cou. (Mouvement prolongé.)

Le témoin dément ce qu'a dit Pétry 1° sur son état d'ivresse; 2° sur l'ouvrage que Pétry aurait eu à faire dans la cave le 17 juin. Les travaux étaient terminés depuis deux jours.

L'accusé persiste dans son dire. Il avait lavé les bouteilles avec de l'eau de savon; il voulait les laver à l'eau claire.

Le témoin: On ne lave pas les bouteilles avec de l'eau de savon... D'ailleurs, il entend très bien ce que je vous dis, allez.

Un juré: C'est ce que j'allais demander.

L'accusé dit à l'interprète qu'il comprend quelques petites choses, mais pas beaucoup.

On entend M. Duplanty, maire de Saint-Ouen, qui rend compte des opérations auxquelles il s'est livré pour constater les circonstances du crime reproché à Pétry. La tête du cadavre ne tenait plus que par la partie postérieure de la peau du cou et par les vertèbres cervicales.

M. le maire reproduit ce que l'acte d'accusation a déjà fait connaître.

On déploie sous les yeux de M. Duplanty un paquet contenant du linge ensanglanté; il le reconnaît pour être celui qu'il a saisi dans la chambre, sous les matelas du lit de l'accusé. Le témoin raconte qu'au cours des opérations d'instruction judiciaire, il avait voulu ménager Pétry, et l'avait autorisé à dormir s'il pouvait. Deux minutes après, Pétry qu'on avait ramené dans la maison où il avait commis le crime, s'était appuyé sur une table et s'était endormi.

M. Duplanty, qui est médecin fort habile en même temps que maire de Saint-Ouen, a été chargé de procéder à l'autopsie de la femme Courtecuisse. Il rend compte du résultat de cette opération, et reproduit les conclusions que l'acte d'accusation a fait connaître.

M. Ambroise Tardieu, médecin agrégé de la Faculté de médecine de Paris, est ensuite entendu. Il a procédé, de concert avec le précédent témoin, à l'examen et à l'autopsie du cadavre de la femme Courtecuisse. Il confirme ce qu'a dit M. Duplanty. Les mains étaient blessées, les doigts d'une main étaient coupés, ce qui indiquait que la femme Courtecuisse avait lutté, qu'elle avait porté ses mains à son cou pour le garantir, et les docteurs pensent que c'est en lui coupant le cou que l'assassin a atteint les doigts de la victime.

Des questions fort délicates, et qui auraient presque rendu utile un huis-clos, sont posées à M. le docteur, sur la possibilité d'un attentat odieux que l'accusé aurait essayé de commettre sur le cadavre de la femme Courtecuisse. Nous ne reproduisons pas cette partie du débat. L'accusé nie toute tentative de cette nature. Il attribue les vingt blessures ou contusions remarquées sur le cadavre, aux efforts qu'il a faits pour le traîner du pied de l'escalier où il l'a abattu, à l'entrée du four où on l'a trouvé.

MM. Tardieu et Duplanty déclarent que cette version est inadmissible, et que surtout la nature de ces ecchymoses indique à ne pas s'y tromper qu'elles ont précédé la mort de la femme Courtecuisse.

D. D'où proviennent ces blessures?

M. Tardieu: C'est le résultat, moins la blessure du cou, d'apposition de mains, de pression, de lutte.

Trépigard, cocher de citadine, a vu Pétry à son arrivée chez le sieur Bourgeois, marchand de vins à la barrière Pigale. Pétry était ivre; il semait son argent partout; il en donnait à tout le monde. Le témoin déclare que cela le contrariait, parce qu'il voulait se reposer.

M. le président: Vous étiez en ribotte?

Le témoin: Oui, c'est de ça que je voulais me reposer. Je voulais lui garder son argent. J'ai su après qu'il a été arrêté, et pourquoi on l'avait arrêté.

Marguerite Schmit a connu l'accusé dans son pays, chez son père. Il a été en maison, et le témoin ignore pourquoi il est venu en France. Il est descendu chez son oncle, qui habite avec le témoin, et qui l'a placé chez Courtecuisse.

Le sieur Pétry, oncle de l'accusé, est entendu et ne fait connaître rien de nouveau.

Le sieur Bourgeois confirme la déclaration faite par Trépigard; celui-ci ayant demandé à Pétry comment il se trouvait au boulevard Pigale à une heure du matin, Pétry lui aurait répondu: « Je suis parti de là. » C'est-à-dire, je suis sorti de ma place, de chez Courtecuisse.

Le témoin suivant est la sœur Gallier, qui porte le costume des religieuses de la Providence. C'est la sœur de la femme Courtecuisse. Ce témoin rend compte de l'entrevue qu'elle a eue avec sa sœur le jour de l'assassinat, et quelques instants avant qu'elle descendit à la cave. Elle parle aussi des recherches qui ont été faites après le retour du sieur Courtecuisse.

A quel moment l'avez-vous vue pour la dernière fois? — R. Je l'avais quittée à quatre heures de l'après-midi; à six heures elle passa devant chez moi, me disant qu'elle voulait rentrer de suite, parce que le domestique battait les enfants des voisins. Nous voulûmes, ma supérieure et moi, la faire entrer, mais elle refusa, nous embrassa et nous quitta... C'était le dernier baiser qu'elle devait nous donner!

D. Vous avez vu votre sœur, pour la dernière fois, à quatre heures? — R. Oui. Pétry vint nous dire: « Mesdemoiselles, vous voulez rafraîchir vous? » Sur ce que lui dit ma sœur il alla chercher de la bière, et nous bûmes. Un moment après il dit: « Madame, moi brosser le billard. — Allez, » dit ma sœur. Il monta, et au lieu de brosser le billard il se mit à jouer dessus. Ma sœur lui dit: « Jean, brosse le billard, car si on passait on n'entrerait pas, croyant que l'on joue. » Il continua, et ma sœur renouvela son observation. Alors il descendit, et frappa violemment une porte. Ma sœur lui dit: « Jean, vous êtes donc fâché? » Il se retourna en riant, et lui répondit: « Je ne suis pas fâché. »

M. le président, à l'accusé: De quatre à cinq heures vous n'étiez pas ivre, et au lieu d'être à la cave vous étiez sur la place, où vous battiez les enfants des voisins.

L'accusé: Je n'ai pas même vu la sœur, ou c'était un autre jour.

Le témoin: Ce jour-là même.

D. L'accusé ne témoignait-il pas de la contrariété de ce que vous ne vous en alliez pas? — R. Il m'a paru que ma présence le contrariait.

Le sieur Manœuvre a recueilli un propos de la bouche de l'accusé, duquel il résulte que Pétry aurait dit qu'il n'était pas l'amant de la dame Courtecuisse, c'est qu'elle était trop nouvellement mariée, que cela viendrait plus tard.

La femme Allard, voisine de Courtecuisse: A six heures et demie à peu près, j'ai eu besoin d'une bouteille de bière et je suis allée chez Courtecuisse. Je n'ai vu personne, ce qui m'a étonnée beaucoup. J'ai envoyé chercher de la bière ailleurs, et nous l'avons bue. Plus tard, le temps de boire la bière, je suis revenue, je n'ai encore vu personne... j'étais inquiète et suis descendue dans la première cave, celle de la bière, où j'en ai pris. Je n'ai pas vu alors le cadavre de la pauvre M<sup>me</sup> Hippolyte. J'y suis revenue ensuite, et je n'ai encore rien vu.

M. Duplanty fait connaître qu'il y a deux caves dominant l'une dans l'autre; que le cadavre était bien dans la première cave, mais il était masqué par un tonneau derrière lequel l'assassin l'avait traîné. Le docteur pense que l'accusé a dû descendre le premier, appeler sa maîtresse dans la cave, où il lui aura fait des propositions qui auront été repoussées; qu'alors, il aura frappé sa maîtresse; que celle-ci, étourdie, a voulu se sauver, et au lieu de remonter l'escalier, elle se sera dirigée vers la seconde cave... Alors!...

M. le président: Ce sont des conjectures. Ce qui est certain, c'est que le crime était commis à six heures et demie.

La femme Vignon déclare que quelques jours avant l'assassinat, l'accusé lui a demandé le prix du repassage d'un couteau.

Le sieur Forget déclare que le 16 juin il a repassé le couteau dont l'accusé s'est servi. Il le reconnaît parfaitement.

L'accusé ne conteste pas.

Bachelin a assisté avec Pétry à la noce de Courtecuisse. L'accusé lui a dit: « Je ne veux pas rester ici, parce qu'il n'y a pas assez d'ouvrage. J'irai trouver mon oncle, qui me fera cocher d'omnibus, et je donnerai 400 francs de cautionnement. » Il avait l'air de savoir où la prendre; il parlait de ça au libéral.

Le sieur Graud, parent de Courtecuisse, accompagnant le brigadier de gendarmerie que le maire de Saint-Ouen avait mis à la poursuite de Pétry. L'accusé n'était pas ivre; il n'avait perdu ni la raison ni ses jambes, car il courait fort, et le témoin l'a arrêté au moment où il grimpait à un arbre pour escalader de là un petit mur et se sauver.

Mahé, cocher de citadine, a pris l'accusé à sept heures du soir et l'a conduit de Saint-Ouen à la Petite-Villette. Il avait bu un petit coup, mais il n'était pas directement en ribotte. Il voulait aller à la poste, mais il était trop tard; le témoin lui dit d'aller aux bureaux des diligences qui vont à Metz. Il proposa à une fille qui était là de l'emmener dans son pays; mais, dit le témoin, cette fille n'était pas disposée à faire cet ouvrage-là, et on vint à Paris aux bureaux des voitures, de là chez des marchands de vins, de nouveautés, puis on se dirigea vers la barrière du Temple, puis à la barrière Blanche. « Allons donc, dit le témoin, vous n'avez donc pas d'élection fixe! — Allons chez mon oncle Pétry, » dit l'accusé. C'est là que le témoin a quitté Pétry.

Mouton était avec la fille Imbert, celle que Pétry voulait emmener dans son pays. Il a pris part à toutes les pérorations que le précédent témoin vient de raconter.

D. La fille Imbert n'a-t-elle pas disparu?

Le témoin: Oui; elle a ouvert la voiture et elle a filé.

M. le président: C'est cela, quand elle a eu reçu le cadeau de 80 francs, elle a jugé que c'était le moment de s'en aller. Quelle était la mesure de l'ivresse de Pétry?

Le témoin: Il était gai... Je croyais que c'était un vendu.

D. Un remplaçant? — R. Oui; il avait encore sa raison.

M. le président, à l'interprète: Demandez pour la dé

nière fois à Pétry comment il se fait qu'après avoir coudé le cou à une femme, qu'après l'avoir volée, il ait pu se livrer à des orgies aussi dégoûtantes, et désiré de passer la nuit avec d'autres femmes ?

L'accusé répond qu'il ne savait ce qu'il faisait.

La fille Imbert, 22 ans, sans profession, est entendue. Elle confirme les détails que nos lecteurs connaissent déjà. Elle nie d'abord que Pétry lui ait fait des propositions, mais elle finit par reconnaître que Pétry lui a dit qu'elle lui convenait ; qu'on lui a acheté pour 80 fr. d'objets de toilette ; qu'on est allé de là chez un restaurateur de la Halle, avec des femmes.

M. le président : N'en a-t-on pas ramassé plusieurs ? — R. Oui.

D. Où les a-t-on misés ? — R. Dans un fiacre.

D. Et vous ? — R. J'étais dans un autre avec Pétry.

D. Dans quel état était Pétry ? — R. Il avait sa tête.

D. Maurice, bijoutier, a vendu la petite montre d'argent et la clé d'or dite Breguet, qui ont été saisies sur l'accusé. Pétry lui a paru un peu pris de vin, il l'a pris pour un vendu.

D. Était-il ivre tout-à-fait ou capable de traiter une affaire ? — R. Oui.

D. Quoi ? Est-ce que vous craignez un reproche de notre part ? Répondez à mes questions. — R. Il était ivre, il chancelait. Je ne peux pas trop définir la position d'un homme ivre ; je n'étudie pas cette infirmité.

D. Accusé, pourquoi dans l'instruction avez-vous dit que vous aviez la petite montre depuis plus de deux mois ? — R. Je ne savais ce que je disais.

D. Vous saviez bien ce que vous disiez. Cette réticence était un moyen de conserver la montre.

Le sieur Mintrel, brigadier de gendarmerie à la résidence de Clichy, rend compte des opérations auxquelles il a pris part après l'assassinat. Il a trouvé les poches de la femme Courtoussie dans sa chambre. Elles étaient tachées de sang comme si on s'y était essuyé les mains.

Le témoin continue : Après des démarches infructueuses chez Pétry l'oncle, et dans un garni, nous revenons, un gendarme, M. Giraud et moi, par la rue de l'Empereur, sans rien avoir découvert, quand nous vîmes venir à nous trois individus. « Voyons donc, dis-je, ce que c'est que ces particuliers. Eh ! leur dis-je ? Où allons-nous comme ça ! » A l'instant deux des hommes se sautent à toutes jambes. L'un d'eux courait surtout plus fort que l'autre ; c'est à lui que je m'attachai. Je gagnais sur lui, quand tout-à-coup il disparut, et je revins vers M. Giraud en lui disant : « J'ai perdu mon homme. » M. Giraud se mit à chercher et l'aperçut blotti au pied d'un arbre contre un mur ; c'est là que nous le primes.

M. le président : Il n'y a plus de témoins ?

Le défenseur : Il y a quelques témoins à décharge.

M. le président : Dans une semblable affaire. Voyons ? Plusieurs Allemands viennent déclarer qu'ils ont connu l'accusé au pays ; il était bon enfant, pas méchant, et travaillait bien. Il se conduisait très bien. L'un d'eux, qui n'entend pas un mot de français, déclare, par le moyen de l'interprète, qu'il allait à l'école avec l'accusé. (On rit.) Il n'était pas méchant.

A trois heures et demie, l'audience est suspendue pour quelques instants.

A quatre heures moins un quart, l'audience est reprise pour le réquisitoire de M. l'avocat-général Bresson, qui soutient énergiquement l'accusation, et requiert contre Pétry les conséquences suprêmes que la loi attache aux crimes par lui commis.

M. Dozance présente ensuite la défense, et s'attache à faire écarter la circonstance de préméditation.

Après un résumé complet et impartial des débats, les jurés entrent en délibération ; ils reviennent après trois quarts d'heures avec un verdict affirmatif sur les questions relatives à la tentative de viol, à l'assassinat, mais sans préméditation, et au vol avec les circonstances qui s'y rattachent.

La Cour a condamné Pétry à la peine de mort.

CHRONIQUE

PARIS, 13 AOUT.

M<sup>lle</sup> Lenormand, la grande devineresse, a prédit l'avenir à des têtes couronnées qui devaient perdre leur couronne, et à des têtes sans couronne qui ne prévoyaient guère qu'elles seraient couronnées. Une impératrice, qui avait commencé par être une charmante créole, avait, comme on sait, une foi aveugle dans M<sup>lle</sup> Lenormand. La pythonisse de la rue de Tournon a vu s'incliner devant elle et prêter l'oreille à ses révélations prophétiques bien des personnages éminents. Ses duchesses et ses marquises, ont paru devant la devineresse sur son trépidal, faut-il s'étonner d'avoir vu soumis à ses oracles des cordons-bleus ? Les cuisiniers ont toujours été renommés pour leur crédulité et leur amour du merveilleux. Une cuisinière donc, Marie Barbot, avait prié la devineresse de recevoir ses économies, et celle-ci, comme une simple mortelle, avait donné à la cuisinière un reçu en prose plus que modeste, ainsi conçu :

« Je soussignée, Marie-Anne Lenormand, marchande libraire, rue de Tournon, 3, à Paris, reconnais avoir à M<sup>lle</sup> Marie Barbot, la somme de 1,200 francs. Cette dite somme est placée entre mes mains, à raison de cinq pour cent d'intérêt annuel ; ce qui constitue une rente annuelle de 60 francs, payable par quartier, dont le premier échoira le 1<sup>er</sup> septembre prochain, et continuera ainsi régulièrement de trois mois en trois mois. Ladite somme est placée pour trois ou même quatre années, suivant la volonté respective des parties, en prévenant néanmoins six mois d'avance et par écrit, et ne pouvant être exigée avant le 1<sup>er</sup> juin 1836. Il est entendu que si dans ce laps de temps, ladite Marie Barbot avait besoin de quelques avances, ladite demoiselle Lenormand est la lui délivrerait sur ses seules quittances. Alors l'intérêt annuel diminuerait en moins. Ces conventions arrêtées doubles, sous le seing des parties, seront remplies de part et d'autres par les contractants. »

Paris, le 25 juin 1832.

M.-A. LENORMAND.

Plus tard, M<sup>lle</sup> Lenormand reçut encore de Marie Barbot une somme de 4,000 francs, pour prêt de laquelle elle fit une reconnaissance.

A la mort de M<sup>lle</sup> Lenormand, Marie Barbot réclama ses deux reconnaissances, qu'elle disait lui avoir laissées, tant était grande sa confiance. Les héritiers Lenormand ont prétendu que la reconnaissance trouvée au décès de la devineresse, et laissée entre ses mains, était une présomption de paiement.

M<sup>lle</sup> Barbot étant décédée à son tour, ses héritiers ont assigné les héritiers Lenormand devant le Tribunal civil, afin de restitution des reconnaissances faites au profit de Marie Barbot. Mais le Tribunal (3<sup>e</sup> chambre), après avoir entendu M. J.-B. Rivière, avocat des héritiers Barbot, et M. de Jony, avocat de M. Hugo, héritier de M<sup>lle</sup> Lenormand, a repoussé la demande des héritiers Barbot.

En faisant connaître hier le résultat du vote pour le batonnat, nous avons omis de dire que l'honorable M<sup>de</sup> Gaudry s'était désisté de la candidature.

Au nombre des membres qui ont obtenu le plus de suffrages pour le Conseil de discipline, il faut rétablir le nom de M. Frederich, qui a eu 85 voix.

M. Courtois, directeur-gérant des *Mystères de la Bourse*, journal paraissant une fois par semaine, était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle (6<sup>e</sup> chambre), comme prévenu d'avoir publié son journal sans avoir fait de déclaration au ministère de l'intérieur, et sans avoir déposé de cautionnement préalable, formalité

indispensable pour tous les journaux s'occupant de matière politique. M. Courtois, après avoir répondu aux questions d'usage, répond que la déclaration de son journal a été faite conformément à la loi, et que s'il n'a pas déposé de cautionnement, c'est qu'il ne traite pas de matières politiques.

M. Dupaty, avocat du Roi, donna lecture des deux articles qui ont motivé la poursuite, l'un sur l'inauguration du chemin de fer du Nord, l'autre sur les relais de poste. Le ministère public voit, dans ces deux articles, de véritables discussions politiques, et il conclut contre M. Courtois à l'application de l'article 6 de la loi du 18 juillet 1828.

M<sup>de</sup> Auguste Rivière, défenseur de M. Courtois, soutient que lorsqu'un journal spécial sans cautionnement rencontre sur le terrain qu'il est appelé à parcourir, une question politique, il lui est permis de l'énoncer, pourvu qu'il ne la discute pas.

Après la réplique de M. l'avocat du Roi, le Tribunal rend un jugement qui, attendu que le gérant du journal *les Mystères de la Bourse*, a traité des matières politiques, le condamne, pour la première contravention, à un mois d'emprisonnement et 200 francs d'amende, et, pour la seconde, à 500 francs d'amende ; le condamne aux dépens.

Le sieur Renaud, propriétaire-gérant du journal *l'Office de Publicité*, était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle (6<sup>e</sup> chambre) comme prévenu de défaut de déclaration de changement de propriétaire du journal et de changement d'imprimeur. M. Guillemeteau, qui serait le nouveau propriétaire du journal, était également compris dans la poursuite. Le sieur Renaud affirme qu'il n'a jamais cessé d'être propriétaire de *l'Office de Publicité* ; que M. Guillemeteau l'a, en effet, remplacé pendant quelques mois, mais seulement en qualité de rédacteur.

M. Dupaty, avocat du Roi, déclare qu'il ne peut pas apporter la preuve que le sieur Renaud ne soit plus propriétaire de *l'Office de Publicité* ; il conclut en conséquence à ce que le sieur Renaud soit renvoyé des poursuites à cet égard ; mais il requiert contre lui l'application de l'article 6 de la loi du 18 juillet 1828, pour n'avoir pas déclaré le changement d'imprimeur. Le ministère public requiert le renvoi pur et simple de M. Guillemeteau.

Le Tribunal renvoie Renaud des fins de la plainte sur la mutation de propriété ; condamne Renaud en 500 fr. d'amende pour omission du changement d'imprimeur ; fixe à une année la durée de la contrainte par corps ; renvoie Guillemeteau des fins des poursuites, sans dépens ; condamne Renaud aux dépens en ce qui le concerne.

Le Tribunal correctionnel (7<sup>e</sup> chambre) était saisi aujourd'hui d'une plainte en refus d'insertion portée par le sieur Constant Hilbey contre le gérant du journal *la Réforme*.

Sur la plaidoirie de M. Jules Favre et les conclusions conformes de M. Amédée Roussel, avocat du Roi, le Tribunal, présidé par M. Lepelletier-d'Aulnay, a renvoyé le gérant de *la Réforme* de la plainte et condamné le sieur Hilbey aux dépens.

Hier, de grand matin, les commissaires de police des communes de Charonne, de Saint-Mandé et de Charanton, agissant en exécution de mandats décernés par M. le préfet de police, ont procédé à la recherche et à la saisie d'engins prohibés et de filets, au moyen desquels des individus, signalés comme braconniers de profession, se livrent à la destruction du gibier.

Une maison tenue par un marchand de vins sur le territoire d'Alfort, connue servant de point central où se réunissaient les braconniers et les individus avec lesquels ils trafiquaient, a été particulièrement l'objet d'une perquisition judiciaire qui a procuré la saisie de filets et d'appareils du braconnage.

Le succès qu'a obtenu cette opération eût été beaucoup plus complet si, par une déplorable connivence, un certain nombre d'habitants des communes sur lesquelles s'exerce le braconnage n'avaient en toute hâte donné l'éveil aux délinquants, qui se sont hâtés de faire disparaître la majeure partie de leurs engins avant l'arrivée des magistrats et des agents de la force publique qui les accompagnaient.

Un honnête et laborieux contre-maître d'un atelier de construction étant tombé malade, fut transporté, la maladie se prolongeant, et après que la famille eût épuisé ses modestes ressources, à l'hôpital Beaujon. Ses camarades allèrent le visiter assez régulièrement dans les premiers temps pour lui porter des secours ; puis, leurs visites devenant plus rares, un d'entre eux proposa un jour de faire une souscription dont le montant profiterait, non seulement au malade, mais à sa femme et à ses enfants. L'idée fut accueillie avec cette chaleur cordiale que l'on trouve toujours chez l'ouvrier lorsqu'il s'agit de soulager un camarade. La souscription forma bientôt une somme assez rondelette, somme que celui qui avait en la première idée de la collecte fut chargé de porter au pauvre malade.

Un mois s'écoula, puis d'eux, et un beau jour où l'atelier presque entier chôma, plusieurs des ouvriers proposèrent d'aller faire une visite à leur camarade à l'hôpital Beaujon. « Etes-vous fous, dit alors le promoteur de la souscription, n'avez-vous donc pas su qu'il était mort ; il y a quinze jours qu'il est enterré le pauvre garçon. J'ai vu sa femme hier, et nous avons bien pleuré ensemble. »

A quelques jours de là, arrive le malade, mais parfaitement rétabli et venant redemander de l'ouvrage.

Mais tu n'es donc pas mort ? lui demanda-t-on ? — Pas que je sache, répond-il. — Et ta femme qui t'a tant pleuré ? — Ma femme, elle venait me voir chaque jour.

Enfin on s'explique. L'homme à la souscription avait tout gardé, et pour éviter les explications il n'avait rien trouvé de mieux à faire que de tuer le malade.

Une plainte a été portée, et le dépositaire infidèle, Joseph N..., a été mis en état d'arrestation.

Hier soir, à neuf heures, Joseph Henry a été transféré de la Conciergerie du Palais à la prison spéciale de la Cour des pères. C'est dans une voiture ordinaire du service des prisons, escortée de gardes municipaux, que s'est opéré ce transfert.

Joseph Henry occupe la chambre de Lecomte. Le personnel de la prison est le même, c'est-à-dire, sauf le directeur, composé d'employés du service ordinaire des prisons.

Jacob Bernard, en faveur duquel le jury a prononcé hier un verdict d'acquiescement, dans l'affaire des vols commis au mois de février dernier à la Bourse, n'a pas été mis en liberté. Cet étranger, originaire de Mayence, va être dirigé de brigade en brigade jusqu'à la frontière.

De toutes les petites tyrannies, il n'en est pas de plus directe, de plus irritante que celle du portier de la maison qu'on habite. Pour le portier, les Codes sont comme non avenus ; sa loi, à lui, c'est de mordre la main qui le nourrit, c'est de médire, de calomnier. On lui a dit tu seras seigneur de la maison, mais dans sa pensée il en est le maître.

La police correctionnelle, à la vérité, intervient quelquefois pour replacer les choses dans leur équilibre ; mais

la race portière est de cet avis que la persécution double la force, et elle va toujours son train sans rien changer aux us et coutumes traditionnels. C'est ainsi que le portier d'une maison de la rue d'Enfer, ayant élevé sur sa fenêtre une alouette, charmant oiseau dans la riante campagne, au milieu des champs, mais le plus insupportable de tous en cage, à raison de son ramage aigre et aigu, qui commence au point du jour et ne cesse qu'à la nuit, tous les locataires de la maison se plaignirent de ne pouvoir dormir le matin, à quoi le portier répartit d'une façon victorieuse : « Est-ce que je dors, moi ? »

Et le discordant concert continua. Au nombre des locataires se trouvait M. Bioux, qui possédait un beau et bon chien de chasse. Un matin, furieux de voir que sa femme, atteinte de cette sorte de choléra qui court la ville en ce moment, ne pouvait prendre le moindre repos, il lança son chien dans la cour en lui montrant la cage et l'oiseau. Vingt secondes après, la cage était broyée et la pauvre alouette était morte ; mais on n'en dormait pas mieux dans la maison, car le portier hurlait dans la cour en menaçant tout le monde. La place n'étant plus tenable, le propriétaire intervint, et le portier fut renvoyé.

Quinze jours s'étaient écoulés, lorsque hier, l'ex-portier, passant sur la place de l'Hôtel-de-Ville, aperçut M. Bioux qui était de garde. Aussitôt il l'apostropha, le menaça, et se jeta sur lui comme un furieux. Le garde national se dégagea d'abord, et pour prévenir une nouvelle attaque il tira son sabre, mais cette démonstration n'intimida pas son adversaire, qui se rua de nouveau sur lui et tenta de le désarmer. Une lutte, qui eut pu avoir des conséquences déplorables s'engagea, lorsqu'heureusement plusieurs gardes nationaux, accourus au premier bruit, parvinrent à contenir le portier, lequel a été conduit du poste au dépôt de la préfecture de police.

ETRANGER.

ESPAGNE (Barcelone), 7 août. — M. Francisco Pignora, riche propriétaire, a été assassiné dans le courant de juillet, par des malfaiteurs dont les noms étaient connus, mais dont la retraite devenait impénétrable. On a enfin arrêté à Ballerusa une femme qui leur portait trois lettres, et elle a été forcée de révéler le lieu où ils se cachaient dans le bourg de Junedá. Ils ont été surpris par un détachement de marins de l'escadre ; et comme ils ont cherché à s'échapper en route, on les a tués à coups de fusil.

VILLES LIBRES D'ALLEMAGNE (Hambourg), le 7 août. — On se rappelle que les avocats des divers Etats de la confédération germanique résolurent de se réunir en congrès, et que, après avoir sollicité en vain de tous les souverains allemands l'autorisation d'exécuter ce projet, ils s'adressèrent au roi de Danemark, qui leur permit de tenir le congrès en question à Keil, dans le grand-duché d'Holstein. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 28 juin dernier.)

L'ouverture de ce congrès fut fixée au 1<sup>er</sup> du mois courant ; mais l'avant-veille, lorsque déjà plus de deux cents avocats de tous les points d'Allemagne furent arrivés à Kiel, le gouvernement danois retira tout à coup la permission donnée, et par suite, les avocats se concertèrent pour tenir leur congrès dans la petite île de Helgoland, qui autrefois faisait partie du duché de Schlenwig, et qui actuellement appartient à l'Angleterre. Les avocats réunis à Kiel partirent ensemble pour Helgoland, mais pendant leur voyage ils apprirent que sur la demande de M. Gullich, un des avocats les plus distingués d'Izehoen (Holstein), qui se trouvait à Hambourg, le sénat de cette ville venait de permettre aux avocats allemands de se réunir en congrès à Hambourg, et même dans le cas où ils le jugeraient à propos, d'admettre le public à leurs séances.

Les avocats, qui toujours avaient désiré que leur congrès se réunît sur le territoire même de la confédération germanique, s'empressèrent de profiter de cette autorisation, et hier, à onze heures du matin, le congrès a été ouvert à Hambourg en présence d'un public nombreux et choisi dans le magnifique local de la loge maçonnique de l'Orient, situé rue de la Grande-Corderie.

La séance se trouva présidée deux cent-soixante-deux avocats et un grand nombre d'autres légistes, parmi lesquels on remarquait des sénateurs, les présidents et vice-présidents des Tribunaux de première instance et de commerce de Hambourg et de Lubeck, des juges, des professeurs, des notaires, etc.

On a procédé à l'élection des membres du bureau, opération qui a donné les résultats suivants : président, M. Gullich d'Izehoe ; vice-président, M. Roemisch, de Leipzig (Saxe) ; secrétaires : MM. Koch, de Leipzig ; Otto, de Schewrin, et Woelfsohn, de Hambourg.

M. Gullich a pris place au fauteuil, et il a proposé à l'assemblée de voter une adresse de remerciements au sénat de Hambourg, pour avoir autorisé la tenue du congrès et avoir permis que ses séances fussent publiques. Cette proposition a été adoptée par acclamation.

Ensuite le congrès a arrêté les principaux objets sur lesquels il délibérerait. Ces objets sont :

- 1<sup>o</sup> L'établissement d'ordres d'avocats présidés chacun par un bâtonnier, et l'institution de conseils de discipline électifs ;
- 2<sup>o</sup> Le rétablissement du titre d'avocat dans tous les Etats allemands, où cette dénomination a été officiellement supprimée et remplacée par celles de procureur, défenseur, commissaire de justice, etc. ;
- 3<sup>o</sup> La séparation de la plaidoirie d'avec le procédé proprement dit, laquelle serait confiée à des avoués ou procureurs, comme elle existe en France et en Angleterre ;
- 4<sup>o</sup> Les moyens à employer pour obtenir partout en Allemagne ce qui suit :

- 1<sup>o</sup> La création d'un ministère public près toutes les Cours et près tous les Tribunaux ;
  - 2<sup>o</sup> La procédure orale ;
  - 3<sup>o</sup> La publicité des débats judiciaires ;
  - 4<sup>o</sup> Le jugement par jury en matière criminelle ;
  - 5<sup>o</sup> L'institution de justices de paix ; et dans les villes commerçantes et industrielles, celle de conseils de prud'hommes.
- La séance a été levée, et l'assemblée s'est ajournée à demain.
- ÉTATS-PONTIFICAUX (Rome), le 3 août. — Avant-hier, les affiches du théâtre Argentina de Rome portaient que l'on y donnerait le soir le célèbre opéra intitulé *la Clémence de Titus*, dont les paroles sont de Métastase et la musique de Mozart.
- Aussitôt M. Marini, gouverneur de Rome, qui est un des coryphées du parti de l'ancien gouvernement, fit mander devant lui le directeur du théâtre Argentina, et l'invita à choisir une autre pièce pour la soirée ; le directeur refusa, en déclarant que la représentation à Rome de *la Clémence de Titus* était autorisée depuis près de quarante ans, et qu'il ne changerait le spectacle qu'en vertu d'un ordre formel et écrit. M. Marini rappela brusquement au directeur le règlement des théâtres, et lui dit que si les acteurs se permettaient d'improviser dans la pièce le moindre mot qui pût faire allusion au système de gouvernement actuel, la toile serait baissée sur-le-champ et le théâtre fermé.
- A la représentation, on remarquait une dizaine d'agents de police, placés à proximité de la scène, et qui tenaient chacun à la main un exemplaire du libretto de l'opéra,

sur lequel ils suivaient attentivement tout ce que les acteurs disaient. Aucun changement n'eut lieu ; le public applaudit modérément, et le spectacle finit sans encombre ; mais le souverain pontife a manifesté son mécontentement de la mesure prise par M. Marini, et le lendemain même ce fonctionnaire a été destitué.

Le pape vient de recevoir en audience particulière M. Marco Galetti, un des plus éloquents avocats d'Italie, qui était condamné pour délit politique à l'emprisonnement perpétuel, et qui vient d'être remis en liberté en vertu de l'amnistie.

M. Galetti a présenté à S. S. un exemplaire de son ouvrage sur *les Hypothèques*, qu'il a composé pendant sa détention au château Saint-Ange. Le souverain pontife a reçu avec bienveillance ce livre, et, après avoir exhorté M. Galetti à employer dorénavant son beau talent au bien de l'Etat, S. S. lui a remis la grande médaille en or pour le mérite civil.

AVIS AUX ABONNÉS D'UN AN.

Les personnes qui, sous la condition d'obtenir en sus la Table annuelle des Matières, ont porté leur abonnement à un an, et ont demandé qu'on substituât la Table de l'année précédente à celle de l'année courante, qui ne paraîtra qu'en 1847, sont prévenues que l'Administration du Journal a accueilli leur demande. En conséquence, les personnes sont invitées à faire retirer ces Tables qui leur seront délivrées sur le vu de la quittance de leur abonnement, par le préposé à la vente de ces Tables, dans les bureaux de la *Gazette des Tribunaux*, rue de Harlay-du-Palais, 2.

L'ancien collège de Sainte-Barbe, dirigé par M. Labrouste, qui a obtenu au concours général dix prix, dont le prix d'honneur des sciences, et 21 accessits, a remporté à la distribution des prix du collège Louis-le-Grand, 313 nominations, dont 67 prix. Parmi les lauréats qui ont obtenu le plus de succès, on a remarqué les noms des élèves Leblu, Lisle, Moncourt, Rocard, Lemoine, Durand-Claye, Hello, Lemarier, Depret, Gauthier frères, Bellin et Roland.

L'INSTITUTION PRÉPARATOIRE aux écoles du gouvernement, dirigée par M. Barbet, a obtenu, à la distribution des prix du collège de Saint-Louis, 63 nominations, dont 12 prix. La veille, à la distribution des prix du concours général, six nominations, dont le 1<sup>er</sup> accessit du prix d'honneur des sciences, et le 1<sup>er</sup> accessit de chimie.

La pension DUPONT-TUFFIER, qui envoie seulement trente élèves au collège Bourbon, y a obtenu cette année 76 nominations, dont 22 prix, au collège, et 4 accessits au concours général.

SPECTACLES DU 14 AOUT.

- OPÉRA. — Lucie.
- FRANÇAIS. — M<sup>me</sup> de Tencin.
- OPÉRA-COMIQUE. — Paul et Virginie.
- VAUDEVILLE. — Charlotte, les Fleurs animées.
- VARIÉTÉS. — Relache.
- GYMNASÉ. — Clai-ssé Harlowe.
- PALAIS-ROYAL. — Un Corbeau rentier, la Garde-Malade.
- PORTÉ-SAINT-MARTIN. — Le Docteur noir.
- GAITÉ. — Le Docteur noir.
- AMBIGU. — Le Marché de Londres.
- CIRQUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation.
- COMTE. — Riquet, une Visite de Cromwell.
- FOLIES. — La Fée du bord de l'eau.
- DÉLAISSÉES-COMIQUES. — Le Mal du pays.
- DIORAMA. — (Rue de la Douane). — L'Eglise Saint-Marc.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCES DES CRÉES.

Paris.

24 LOTS DE TERRAIN. Etude de M<sup>re</sup> Ernest LEVILLAIN, avoué, boulevard Saint-Denis, 28, à Paris. — Vente sur baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée.

Des 24 lots de terrain restant à vendre à Maisons-Laffitte, et situés dans le quartier du château, dont la vente a été précédemment indiquée aux 15 et 18 juillet dernier.

L'adjudication aura lieu le mercredi 19 août 1846.

Les mises à prix varient de 8,000 francs à 800 francs.

S'adresser pour les renseignements :

- 1<sup>o</sup> à M<sup>re</sup> Ernest Levillain, avoué poursuivant, dépositaire des titres, d'une copie de l'enquête et des plans ;
- 2<sup>o</sup> à M<sup>re</sup> Martin et Castaignet, avoués ;
- 3<sup>o</sup> à M<sup>re</sup> Aumont-Thiéville et Jamin, notaires ;
- 4<sup>o</sup> à M. Pellerin, administrateur de la succession, rue Lepelletier, n. 16 ;
- 5<sup>o</sup> à M. Bourla, architecte, boulevard Saint-Martin, 59 ;
- 6<sup>o</sup> à M. Heurtault, ingénieur-géomètre, avenue St-Denis, à Passy ;
- 7<sup>o</sup> à M. Serre, garde des propriétés, au pavillon de l'avenue Eglé ;
- 8<sup>o</sup> à M. Leroy, notaire à Sartrouville. (4907)

MAISON ET DÉPENDANCES. Etude de M<sup>re</sup> MARCAND, avoué à Paris, rue St-Honoré, 283. — Adjudication sur licitation, le samedi 29 août 1846, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris.

D'une Maison et dépendances, sise à Paris, rue des Deux-Ponts, 11 (île St-Louis).

Mise à prix 40,000 francs.

Produit, 3,540 francs.

S'adresser pour les renseignements :

- 1<sup>o</sup> Audit M<sup>re</sup> Marcand ;
- 2<sup>o</sup> à M<sup>re</sup> Massard, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue du Marché-St-Honoré, 11 ;
- 3<sup>o</sup> à M<sup>re</sup> Jausand, notaire à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 61 ;
- 4<sup>o</sup> à M<sup>re</sup> Vieville, notaire à Paris, quai d'Orléans, 4. (4913)

MAISON DE CAMPAGNE. Etude de M<sup>re</sup> BÉNAZE, avoué à Paris, rue Grand, 7. — Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le 26 août 1846, une heure de relevée.

D'une Maison de campagne, sise à Colombes, près Paris, rue de Paris, 22 (station du chemin de fer de St-Germain).

Cette maison consiste en un corps de logis, élevé sur belles caves de deux étages avec greniers au-dessus, belle cour plantée d'arbres, séparant la maison principale de l'habitation du jardinier, basse-cour, jardin de 3 hectares 58 ares 74 centiares, dont partie en bois et partie en jardin potager, le tout clos de murs.

Mise à prix 50,000 francs.

S'adresser, pour les renseignements :

- 1<sup>o</sup> à M<sup>re</sup> Bénaze, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 7, dépositaire d'une copie du cahier des charges ;
- 2<sup>o</sup> à M<sup>re</sup> Rosbo, avoué à Paris, rue Richelieu, 47 bis, dépositaire d'une copie du cahier des charges. (4897)

MAISON. Etude de M<sup>re</sup> RAMOND DE LA CROISSETTE, avoué à Paris, rue Boucher, 4. — Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée.

D'une Maison et ses dépendances sises à Paris, 16, rue Neuve-Saint-Merry.

L'adjudication aura lieu le mercredi 26 août 1847.

Mise à prix 70,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

- 1<sup>o</sup> à M<sup>re</sup> Ramond de la Croisette, avoué, rue Boucher, 4 ;
- 2<sup>o</sup> à M<sup>re</sup> Marchand, avoué, rue Saint-Honoré, 283 ;
- 3<sup>o</sup> à M<sup>re</sup> Barbin, avoué, quai des Grands-Augustins, 11 ;
- 4<sup>o</sup> à M<sup>re</sup> Jérôme, avoué, rue Bourbon-Villeneuve, 35 ;
- 5<sup>o</sup> à M<sup>re</sup> Lefavrier, notaire, place de l'École-de-Médecine, 1 ;
- 6<sup>o</sup> Et à M<sup>re</sup> Fabien, notaire, rue de Sévres, 2. (4817)

ANNONCES DIVERSES.

Le Cirque national a trouvé une écuyère digne de lutter dans la haute équitation avec M<sup>lle</sup> Caroline Loye. M<sup>lle</sup> Hinéne cède à cette dernière ni sous le rapport du goût, ni sous celui de la méthode. Elle l'emporte peut-être sur sa rivale par la souplesse du corps et l'aisance des mouvements. Nous lui conseillons de mettre dans certaines poses un peu plus de vigueur et de hardiesse. M<sup>lle</sup> Hinéne est belle, et elle a prouvé, en s'adonnant à l'équitation, que son talent est aussi souple que varié.

Etats de M. GAUTHIER-LAMOTTE, avoué à Rouen, rue St-Laurent, 17.
ADJUDICATION PUBLIQUE
En l'audience des criées du Tribunal civil de 1<sup>re</sup> instance de Rouen.
ET EN 57 ARTICLES,
DE BIENS
IMMEUBLES
PATRIMONIAUX
DÉPENDANT DE LA TERRE DE MONVILLE,
CONSISTANT PRINCIPALEMENT EN

Divers Bois Taillis, Terres de Labour, Auberge, Maisons, Vergers, Vignes, Prairies, Pâturés Fourneaux à chaux et à briques, Terrains à bâtir.
Sommes de Monville, Eslettes, canton de Clères (Seine-Inférieure),
Le Mardi 25 Août 1846, à midi.
Adjudication des articles 1, 2, 3, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 22, 28, 29, 30, 31, 32, 42, 43, 45, 46, 47, 48, 49 et 51.
Le Mardi 31 Août 1846, à midi.
Adjudication des articles 4, 5, 6, 7, 8, 20, 23, 24, 25, 26, 27, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 44, 50, 52, 53, 54, 55, 56 et 57.

Biens situés à Monville

1<sup>re</sup> Une Prairie, dite du Magasin, occupée par le sieur Dalibert, contenant 1 hectare 50 ares.
2<sup>e</sup> Une autre Prairie, dite les Sondres, occupée par le sieur Quidel, contenant 1 hectare 80 ares.
3<sup>e</sup> Une Prairie de forme irrégulière, occupée par M. Picquot-Deschamps et divers autres, contenant 56 ares.
4<sup>e</sup> BOIS TAILLIS, faisant partie des Grands-Bois à prendre dans les ventes la Faux et la Goudraye, contenant 38 hectares.
5<sup>e</sup> BOIS TAILLIS, faisant partie des Grands-Bois à prendre dans les ventes la Faux et la Goudraye pour partie, le Tiolet et les Quarante-Acres, contenant 60 hectares.
6<sup>e</sup> BOIS TAILLIS, faisant partie des Grands-Bois à prendre dans les ventes des Cornouillers, du Tiolet et du Mont-Goubert, contenant environ 32 hectares.
7<sup>e</sup> BOIS TAILLIS, à prendre dans la vente du Mont-Goubert, contenant environ 14 hectares.
8<sup>e</sup> BOIS TAILLIS, formant le surplus de la vente du Mont-Goubert, à l'extrémité est, contenant environ 3 hectares 20 centiares.

Divers Biens.

1<sup>re</sup> Une Auberge située sur la place du Marché de Monville, tenant à la cour du château, avec cour, hangars, salle de danse, pressoir, lavoir et autres bâtiments, occupée par le sieur Pissiaux, édifiée sur un terrain contenant 28 ares.
2<sup>e</sup> Le GRAND HERBAGE, dit des Vaufrérets, contenant 3 h. 30 a. 0 c.

3<sup>e</sup> Une PIÈCE DE TERRE en LABOUR, dite des Vaufrérets, contenant environ 43 h. 27 a. 87 c.
4<sup>e</sup> Une portion de BOIS TAILLIS, et cote, dite Vente-aux-Lapins, à prendre le long de la pièce ci-dessus, contenant environ 14 hectares.
5<sup>e</sup> 15 hectares 80 ares 23 centiares de TERRE en labour, à prendre entre les Perrières et les Grands-Bois.
6<sup>e</sup> Une PIÈCE DE PRAIRIE contenant 1 hectare 70 ares, touchant au majorat de M. de Monville et du chemin qui traverse la vallée.
7<sup>e</sup> Une autre PORTION du même bois taillis et de la vente-aux-Lapins, contenant 12 hectares, à prendre vers le bourg de Monville.
8<sup>e</sup> BOIS TAILLIS.
9<sup>e</sup> Le SURPLUS de Bois-Tailles et des Vingt-Quatre Acres, ainsi que le résidu de la Vente-aux-Lapins, contenant 4 hectares 12 ares.
10<sup>e</sup> Une PIÈCE DE TERRE en labour, occupée par le sieur Baron, contenant environ 72 ares, située vers la vallée de Cardonville, bornée en partie par les 10<sup>e</sup> et 11<sup>e</sup> des Vingt-Quatre-Acres.
11<sup>e</sup> Une portion de BOIS TAILLIS à prendre dans le bois de Moneauvire, contenant environ 6 hectares 64 ares 35 centiares.
12<sup>e</sup> BOIS TAILLIS à prendre dans le même bois, à la suite de l'article 28, contenant 4 hectares 85 ares 75 centiares.
13<sup>e</sup> BOIS TAILLIS, contenant 9 hectares 56 ares 56 centiares, à prendre dans le même bois, à la suite de l'article 29.
14<sup>e</sup> Une Portion de BOIS TAILLIS, contenant 10 hectares 68 ares 25 centiares, à prendre dans le même bois, à la suite de l'article 30.
15<sup>e</sup> Une autre Portion de BOIS TAILLIS, contenant quatre hectares 95 ares 20 centiares, à prendre dans le même bois, à la suite de l'article 31.
16<sup>e</sup> Une autre Portion de BOIS TAILLIS, contenant 4 hectares 95 ares 13 centiares.
17<sup>e</sup> Une autre Portion de BOIS TAILLIS, contenant 5 hectares 3 ares 25 centiares, avec une fraction de la Côte-Pâturée, contenant 62 ares 20 centiares.
18<sup>e</sup> Portion de COTE-PÂTURÉE, contenant 2 hectares 5 ares, dans laquelle sont trois jardins.
19<sup>e</sup> Le FOURNEAU à CHAUX occupé par le sieur Zéphir Lévê.
20<sup>e</sup> Portion de BOIS TAILLIS contenant 6 hectares 42 ares 28 centiares, avec une partie de la Côte-Pâturée de la contenance de 4 hectares 78 ares 19 centiares; le tout se tenant.
21<sup>e</sup> Autre Portion desdits BOIS de Moneau, Vaire traversée par une sente, contenant 8 hectares 85 centiares, et 30 ares 62 centiares de cote pâture formant suite.
22<sup>e</sup> Autre Portion desdits BOIS, faisant hache, contenant 9 hectares 42 ares 35 centiares, à prendre à la suite de l'article 37.
23<sup>e</sup> Le Restant dudit BOIS contenant 4 hectares 71 ares 65 centiares, borné au nord et au levant par M. Feret.
24<sup>e</sup> Un TERRAIN de forme triangulaire, nommé la Briqueterie, entouré de chemins, tenant à la grande route et contenant 85 ares, tenu par Malandrin.
25<sup>e</sup> PROPRIÉTÉ occupée par Lemercier et autres, consistant en:
1<sup>re</sup> Un VERGER contenant 1 hectare 25 ares, parfaitement planté et dans lequel sont des sources dites des Sondres et du Chevalier, formant chute d'eau et étang. Ce verger est limité de trois corps d'habitation formant quinzte demeures, et de bâtiments ruraux, ainsi que d'une petite usine mue par la chute d'eau.
2<sup>e</sup> Une Portion de TERRAIN en jardinage, de forme triangulaire, contenant 16 ares 32 centiares.
26<sup>e</sup> Une Portion de TERRAIN en jardinage, édifiée de trois maisons d'habitation, et tout contenant 40 ares environ, occupé par les sous-loueurs de M. Picquot.
27<sup>e</sup> Un autre Portion de TERRAIN contenant 10 ares, édifiée d'une maison neuve, embellie jusqu'au jour de Saint-Jean-Baptiste 1844, au sieur Dupont, emphytéotique.
28<sup>e</sup> Deux Portions de VERGER en jardinage, contenant environ 85 ares, édifiées de deux corps d'habitation, divisées en plusieurs demeures, tenues par les

CINQ PIÈCES DE TERRE EN LABOUR,

1<sup>re</sup> Une PORTION de TERRE, à prendre à même une plus grande pièce de terre située entre les Grands-Bois et la route de Malanuy, contenant, cette partie 3 hectares 40 ares.
2<sup>e</sup> Une autre PORTION de la même pièce, contenant 3 hectares 40 ares, à prendre à la suite vers le nord de l'article précédent.
3<sup>e</sup> Une autre PORTION de la même pièce, contenant 1 hectare, à prendre de l'autre côté des labours formant le n<sup>o</sup> 3 de l'article 9.
4<sup>e</sup> Une autre PORTION de la même pièce, contenant 1 hectare, à prendre de l'autre côté des labours formant le n<sup>o</sup> 3 de l'article 9.
5<sup>e</sup> Le SURPLUS de ladite pièce, contenant 1 hectare 20 ares, à prendre vers Monville.

UNE PETITE FERME

Composée 1<sup>re</sup> d'une MASURE contenant environ 80 ares, occupée par le sieur Hautot.
2<sup>e</sup> De 2 hectares de TERRE EN LABOUR, occupée par le sieur Billard.
3<sup>e</sup> D'une portion de BOIS TAILLIS, dit de Luzurier, contenant environ 1 hectare 30 a. 0 c.
4<sup>e</sup> Une PIÈCE DE TERRE EN LABOUR, tenue par Pierre Malandrin, contenant environ 5 ares, tenant au chemin du Bosc-Guerrand.
5<sup>e</sup> Une Portion de BOIS TAILLIS, contenant 13 hectares 40 ares, à prendre dans le Bois l'Abbé, vers le levant.

Autre PORTION du même bois taillis et de la vente-aux-Lapins, contenant 12 hectares, à prendre vers le bourg de Monville.
BOIS TAILLIS.
Le SURPLUS de Bois-Tailles et des Vingt-Quatre Acres, ainsi que le résidu de la Vente-aux-Lapins, contenant 4 hectares 12 ares.
Une PIÈCE DE TERRE en labour, occupée par le sieur Baron, contenant environ 72 ares, située vers la vallée de Cardonville, bornée en partie par les 10<sup>e</sup> et 11<sup>e</sup> des Vingt-Quatre-Acres.
Une portion de BOIS TAILLIS à prendre dans le bois de Moneauvire, contenant environ 6 hectares 64 ares 35 centiares.
BOIS TAILLIS à prendre dans le même bois, à la suite de l'article 28, contenant 4 hectares 85 ares 75 centiares.
BOIS TAILLIS, contenant 9 hectares 56 ares 56 centiares, à prendre dans le même bois, à la suite de l'article 29.
Une Portion de BOIS TAILLIS, contenant 10 hectares 68 ares 25 centiares, à prendre dans le même bois, à la suite de l'article 30.
Une autre Portion de BOIS TAILLIS, contenant quatre hectares 95 ares 20 centiares, à prendre dans le même bois, à la suite de l'article 31.
Une autre Portion de BOIS TAILLIS, contenant 4 hectares 95 ares 13 centiares.
Une autre Portion de BOIS TAILLIS, contenant 5 hectares 3 ares 25 centiares, avec une fraction de la Côte-Pâturée, contenant 62 ares 20 centiares.
Portion de COTE-PÂTURÉE, contenant 2 hectares 5 ares, dans laquelle sont trois jardins.
Le FOURNEAU à CHAUX occupé par le sieur Zéphir Lévê.
Portion de BOIS TAILLIS contenant 6 hectares 42 ares 28 centiares, avec une partie de la Côte-Pâturée de la contenance de 4 hectares 78 ares 19 centiares; le tout se tenant.
Autre Portion desdits BOIS de Moneau, Vaire traversée par une sente, contenant 8 hectares 85 centiares, et 30 ares 62 centiares de cote pâture formant suite.
Autre Portion desdits BOIS, faisant hache, contenant 9 hectares 42 ares 35 centiares, à prendre à la suite de l'article 37.
Le Restant dudit BOIS contenant 4 hectares 71 ares 65 centiares, borné au nord et au levant par M. Feret.
Un TERRAIN de forme triangulaire, nommé la Briqueterie, entouré de chemins, tenant à la grande route et contenant 85 ares, tenu par Malandrin.
PROPRIÉTÉ occupée par Lemercier et autres, consistant en:
1<sup>re</sup> Un VERGER contenant 1 hectare 25 ares, parfaitement planté et dans lequel sont des sources dites des Sondres et du Chevalier, formant chute d'eau et étang. Ce verger est limité de trois corps d'habitation formant quinzte demeures, et de bâtiments ruraux, ainsi que d'une petite usine mue par la chute d'eau.
2<sup>e</sup> Une Portion de TERRAIN en jardinage, de forme triangulaire, contenant 16 ares 32 centiares.
26<sup>e</sup> Une Portion de TERRAIN en jardinage, édifiée de trois maisons d'habitation, et tout contenant 40 ares environ, occupé par les sous-loueurs de M. Picquot.
Un autre Portion de TERRAIN contenant 10 ares, édifiée d'une maison neuve, embellie jusqu'au jour de Saint-Jean-Baptiste 1844, au sieur Dupont, emphytéotique.
Deux Portions de VERGER en jardinage, contenant environ 85 ares, édifiées de deux corps d'habitation, divisées en plusieurs demeures, tenues par les

seurs Laranche et Debris:
Mise à prix: Quarante-cinquième article. 7,500 fr.
Un autre VERGER, contenant 50 ares, édifié de maison divisée en plusieurs demeures, occupée par le sieur Lemercier.
Mise à prix: Quarante-sixième article. 5,000 fr.
Une portion de TERRAIN en verger et jardin, édifiée de deux corps d'habitation, divisée en plusieurs demeures, bornée au couchant le verger Duval, au levant la route de Malanuy.
Mise à prix: Quarante-septième article. 5,500 fr.
Un TERRAIN en jardin, de forme irrégulière, contenant 50 ares, sur lequel est édifié un bâtiment en seize demeures.
Mise à prix: Quarante-huitième article. 18,000 fr.
Un TERRAIN et quatre MAISONS d'habitation, le terrain faisant à peu près quatre, contenant 1 hectare 30 ares, les maisons édifiées sur le terrain sont deux, deux par les héritiers Duval, la troisième par les sieurs Trassy et Ballet; la quatrième par 1<sup>er</sup> sieur....
Mise à prix: Quarante-neuvième article. 13,000 fr.
1<sup>re</sup> UNE GRANDE ET BELLE
FILATURE HYDRAULIQUE
de la force de 29 chevaux.
Mue par la rivière de Caillay, occupée par M. Piquot, ensemble la maison, bâtiments, etc.
2<sup>e</sup> Deux CORPS DE PRAIRIE à droite et à gauche de l'enclos de la Filature le tout contenant 3 hectares 28 ares 45 centiares.
Mise à prix: Cinquantième article. 140,000 fr.
1<sup>re</sup> Une FILATURE hydraulique, de la force de 9 chevaux, mue par la rivière de Clères, occupée précédemment par M. veuve Leroy, actuellement à usage de boucherie; le tout contenant 1 hectare 16 ares.
2<sup>e</sup> Une Portion de PRAIRIE, occupée par le sieur Enout, contenant 1 hectare 98 ares, à diviser du surplus de la Perelle par un ancien fossé qui la traverse du nord au sud.
Mise à prix: Cinquante-unième article. 55,000 fr.
Le surplus de la PRAIRIE de la Perelle, contenant 3 hectares 57 ares, occupée par le sieur Enout.
Mise à prix: Cinquante-deuxième article. 21,000 fr.

BIENS SITUÉS A ESELETTES.

Cinquante-troisième article.
Une Portion de BOIS TAILLIS, du bois dit d'Eslettes, contenant 3 hectares 20 ares, à prendre à droite du chemin de fer de Rouen à Dieppe, vers Malanuy.
Mise à prix: Cinquante-quatrième article. 4,000 fr.
Cinquante-cinquième article.
Deux autres Portions de BOIS TAILLIS, du même bois, contenant ensemble 1 hectare 45 ares, en approchant vers Monville, aussi à droite du chemin de fer qui les borne.
Mise à prix: Cinquante-sixième article. 2,000 fr.
Cinquante-septième article.
Une Portion de BOIS TAILLIS, du même bois, contenant 20 hectares 75 centiares, à prendre vers le chemin de Pavilly, et qui sera borné par le chemin de fer au levant.
Mise à prix: Cinquante-huitième article. 29,000 fr.
Cinquante-neuvième article.
Une Portion de BOIS TAILLIS, du même bois, contenant 20 hectares 75 ares, à prendre à la suite du précédent article, tenant au couchant au sieur Augustin et autres.
Mise à prix: Sixième article. 28,000 fr.
Cinquante-dixième article.
La dernière Tierce Partie du BOIS TAILLIS taillis, dit d'Eslettes, contenant 20 hectares 75 ares, à prendre à la suite de l'article 56, à l'extrémité vers Malanuy, et étant à gauche du chemin de fer.
Mise à prix: Sixième article. 28,000 fr.
NOTA. — Le chemin de fer de Paris à Dieppe aura une station à Monville.
S'adresser, pour prendre communication du cahier des charges et des titres de propriété:
1<sup>er</sup> M. GAUTHIER-LAMOTTE, avoué poursuivant, à Rouen, rue Saint-Laurent, 17.
2<sup>e</sup> M. DELAPORTE, avoué colicitant, à Rouen, rue Beauvoisine, 8.
3<sup>e</sup> M. ALLARD, notaire à Rouen;
4<sup>e</sup> M. MARAIS, propriétaire, le lundi, à Monville.
5<sup>e</sup> Et, pour visiter les biens, à M. LECERF, géomètre, à Monville.

Le numéro 424 de l'Office de Publicité (1) contient d'excellents articles sur l'industrie. Voici le sommaire des principaux:

Industrie française (suite), par M. Th. Corbet. — Chemins de fer en exploitation: Chemin du Nord. — Tentatives criminelles. — Produits des chemins de Saint-Germain et de Versailles, de Paris à Rouen. — Les pourvoyeurs de mauvaises nouvelles. — Chemins en cours d'exécution: Chemin de Fougères, — Chemin de Paris à Rennes. — Tours à Nantes. — Colonisation, mise en culture de terrain dans l'état du Tennessee (Amérique). — Les agrées des Tribunaux de commerce. — Les livres d'Église et M. l'archevêque de Paris. — REVUE DE LA SEMAINE: Bruits de Bourse. — La Critique, journal en commandite à 300 000 fr., née des œuvres de M. Roudy, ayant pour patrons MM. Chantipie et Boulanger. — Ornaments du culte catholique, commandite un peu payenne, et V. de Calonne. — M. L. demandant 1 million, la Maternité, société par actions d'assurance contre le recrutement à 500,000 fr. de capital, son gérant Cour. — Ardoisière de la Fosse-aux-Bois, 1,800,000 de capital et M. Peridon. — Mines de soufre d'Afrique à 2 millions et leurs gérants MM. Subal et Manzel. — Carbonisation des débris des végétaux, commandite s'en allant en fumée. — Filature de lin d'Anvers, 40 fr. de dividende par action. — Mines de Villofort et Vialas, commandite à 3 millions et M. Vilneraux. — Chemin de fer de Paris à Lyon, paiement d'actions. — Assemblée des actionnaires des Citadines. — Bourse de Paris. — Faillites. — Séparations de corps et de biens. — Esthétique de l'Office de publicité. — Maître Chaux-d'Est-Ange, député muet, avocat loquace. — Condamnation de trois employés de chemin de fer. — Coalition de marionnetes de suifs. — Van-Amburg est-il mort? — Statistique qui montre que les femmes mariées sont trois fois moins patientes que 1<sup>er</sup> hommes. — La sorcière mal avisée. — Variétés: Culture de la vigne. — La laine forestière.
(1) Organe officiel des compagnies et sociétés d'assurances de toute nature, renseignements officiels sur toutes les entreprises industrielles, et principalement sur les fontaines mixtes parisiennes. — On s'abonne boulevard Montmartre, 9, où on reçoit des insertions à faire à toutes les feuilles publiques des différents pays. — 17 fr. par an pour Paris, et 19 fr. pour les départements et l'étranger. — C'est le seul journal qui s'occupe d'industrie en France, et qui soit admis en Sardaigne, en Italie, en Prusse, en Autriche, en Hollande, en Russie, etc. On ne reçoit que les lettres affranchies. — Au bureau des insertions, on délivre la nomenclature du tarif des Annonces à toutes les feuilles publiques, de quelque nation qu'elles soient, accompagnées du tableau de toutes les entreprises industrielles.
D'aujourd'hui seulement: mise en vente à 15 fr. l'exemplaire bien complet, au lieu de 30 fr., de la nouvelle et dernière édition de
L'HISTOIRE DE LA MARINE FRANÇAISE,
par EUGÈNE SÉE, auteur du Juif errant, des Mystères de Paris, etc., 4 volumes in-8, avec deux albums de planches au burin, contenant planches, vues, vues, scènes maritimes, par nos premiers peintres, et plans, cartes, etc. — Cette belle édition peut être achetée en deux fois sans aucune augmentation de prix, ou en 100 livraisons (2 livraisons par semaine, à 15 c. la livraison). — Ce travail historique est l'un des plus beaux de l'époque, un monument d'érudition spéciale et fine, de l'art d'exposer les faits matériels et de l'art de raconter et de peindre avec les prestiges d'une parole étincelante de verve et d'esprit.
Paris, à la librairie, rue Sainte-Anne, 55, et à la librairie, rue Thiers, 11.
Adjudication le 29 août 1846, à midi, en l'étude de M. LEFORT, notaire à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 3.

Journal des JEUNES PERSONNES,

Consistant:
1<sup>re</sup> Dans le titre et la propriété du journal dit des Jeunes Personnes, fondé en 1833;
2<sup>e</sup> Les cahiers des sept premières années de sa publication;
fr. pour les départements et l'étranger. — C'est le seul journal qui s'occupe d'industrie en France, et qui soit admis en Sardaigne, en Italie, en Prusse, en Autriche, en Hollande, en Russie, etc. On ne reçoit que les lettres affranchies. — Au bureau des insertions, on délivre la nomenclature du tarif des Annonces à toutes les feuilles publiques, de quelque nation qu'elles soient, accompagnées du tableau de toutes les entreprises industrielles.
D'aujourd'hui seulement: mise en vente à 15 fr. l'exemplaire bien complet, au lieu de 30 fr., de la nouvelle et dernière édition de
L'HISTOIRE DE LA MARINE FRANÇAISE,
par EUGÈNE SÉE, auteur du Juif errant, des Mystères de Paris, etc., 4 volumes in-8, avec deux albums de planches au burin, contenant planches, vues, vues, scènes maritimes, par nos premiers peintres, et plans, cartes, etc. — Cette belle édition peut être achetée en deux fois sans aucune augmentation de prix, ou en 100 livraisons (2 livraisons par semaine, à 15 c. la livraison). — Ce travail historique est l'un des plus beaux de l'époque, un monument d'érudition spéciale et fine, de l'art d'exposer les faits matériels et de l'art de raconter et de peindre avec les prestiges d'une parole étincelante de verve et d'esprit.
Paris, à la librairie, rue Sainte-Anne, 55, et à la librairie, rue Thiers, 11.
Adjudication le 29 août 1846, à midi, en l'étude de M. LEFORT, notaire à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 3.

TRAITÉ DES MALADIES DES ENFANS OU CONSEILS AUX MÈRES DE FAMILLE.

Aperçu théorique et pratique des causes, des symptômes, de la marche et de la gravité de quelques-unes des maladies les plus fréquentes des enfants, avec l'indication des premiers remèdes à leur opposer en attendant l'arrivée du médecin,
Par le Docteur ADET DE ROSEVILLE,
Médecin-adjoint de Saint-Lazare, professeur d'accouchement, des maladies de femmes et des enfants, etc. In-8. Prix: 2 fr. A Paris, à l'Institut médical fondé par l'auteur pour le traitement des Maladies des Femmes et des Enfants.
Rue RICHELIEU, N. 104.

Rue RICHELIEU, N. 104. CHEMISIER DES PRINCES.
C'est une bonne fortune pour le monde élégant que la réapparition du CHEMISIER DES PRINCES, seule maison, aujourd'hui, qui comprend la spécialité. Avec DUBOISSEAU, vous renâtrez les belles broderies, les dessins de batiste si gracieux, si délicats, et la coupe tant distinguée de ses chemises, caleçons et gilets de flanelle qui fait le désespoir de ses nombreux imitateurs.
Mercredi 12 août, la réouverture de son nouveau magasin, dont il est impossible de décrire l'élégance et le bon goût.

ENVELOPPES POSTALES DE SÉCURITÉ ET D'AUTHENTICITÉ spécialement consacrées aux lettres chargées et recommandées. Ces enveloppes, qui ont reçu l'approbation de M. le directeur-général des Postes, ont été le sujet d'une décision de M. le ministre des finances, pour en autoriser l'emploi avec un seul cachet au lieu de trois exigés pour les enveloppes de forme ordinaire. Vente en gros et en détail, à la PAPEETERIE MARION, 14, cité Bergère.

Sociétés commerciales.

Suivant acte passé devant M. Thion de la Chaux, notaire à Paris, soussigné, et son collègue, le 31 juillet 1846, enregistré, il a été formé une société en commandite entre M. Christophe-Auguste ZANG, boulanger, demeurant à Paris, rue Richelieu, 92, et les preneurs des actions ci-après.
La société a pour objet l'exploitation d'un fonds de boulangerie connu sous le nom de Boulangerie viennoise. La durée de la société est de trente années à partir du 1<sup>er</sup> août 1846; mais en cas de perte égale au quart du capital social, la dissolution de la société pourra être prononcée. Le siège de la société est à Paris, rue Richelieu, 92. La raison sociale est de 200,000 francs. La raison sociale est aussi sous la dénomination de boulangerie viennoise. M. Zang est seul gérant; il a seul la signature sociale. L'apport de M. Zang s'élevait à 100,000 francs, et le capital social est de 200,000 francs, divisé en six cents actions de 333 francs chacune.
Pour extrait: THION.
Suivant acte reçu par M. Chandru, notaire en sa qualité de notaire, et son confrère, notaires à Paris, le 6 août 1846, enregistré, M. Théodore SCRIBE, propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 13, ayant agi comme seul gérant responsable de la société fondée sous la raison sociale SCRIBE et C<sup>o</sup>, pour la publication du journal l'Algérie, courrier d'Afrique, d'Orient et de la Méditerranée.
M. H. Barthélemy - Prosper EXPANTIN, membre de la commission scientifique de l'Algérie, demeurant à Paris, rue de la Victoire, 34.
Ayant agi comme associé commanditaire de ladite société et de toutes les actions émises depuis sa formation.
Ont déclaré dissoute, à partir du 6 août 1846, ladite société formée par la publication du journal l'Algérie, et ont écrit sous signatures privées, en date à Paris du 25 janvier 1846, dont un des sept originaux a été déposé pour minute audit M. Chandru, suivant acte du même jour, et dont la durée sociale a été terminée à partir du 28 février 1846, jour de sa constitution définitive.
Et pour payer à la liquidation de ladite société, M. Scribe a été investi, conformément à l'article 19 des statuts sociaux, de tous les pouvoirs nécessaires pour réaliser l'actif social.
Pour faire publier ledit acte de dissolution tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait. (Signé) CHANDRU. (6333)
Etude de M. BOUILLIAT, huissier à Paris, double Beauvoisine, 62.
D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 21 juillet 1846, enregistré à Paris, le 13 août suivant, par le receveur, qui a reçu 5 fr. 50 cent.

Etude de M. AVIAT, avoué à Paris, rue St-Merry, 25.

Par acte sous signatures privées fait double à Paris, le 5 août 1846, entre M. Prosper LAFAYE, peintre, demeurant à Montmartre, rue de l'Empereur, 9, d'une part; et M. Joseph VEISSIERE, peintre en bâtiments, demeurant à Seignelay; ledit acte portant cette mention: Enregistré à Paris, le 10 août 1846, fol. 51, r. c. s. repris le 6 fr. dixième en sus 30 cent. Signé A. Lefèvre.
La société en nom collectif sous la raison sociale LAFAYE et VEISSIERE, ayant pour objet l'exploitation des procédés anciens de peinture sur verre, dont le siège a été établi à Paris, rue de Labruyère, 12, et depuis transporté rue de l'Empereur, 9, à Montmartre, ladite société formée entre M. Prosper Lafaye et M. Joseph Veissière, suivant acte reçu par M. Creusillet, notaire à Paris, en présence de témoins, le 20 septembre 1845, enregistré, a été dissoute à partir dudit jour 5 août 1846.
Tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait de dissolution de société, pour faire les publications prescrites par la loi.
Pour extrait certifié sincère et véritable: AVIAT. (6334)

Etude de M. PRUNIER-QUATREMIÈRE, avoué et agréé près le Tribunal de commerce, 72, rue Montmartre.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 12 août 1846, enregistré:
Fait triple entre M. Joseph-Albert PUYMIROL, négociant à Paris, rue d'Enghien, 24, d'une part; M. Michel MONTAÑE, négociant, domicilié à Lima, et présentement établi à Paris, rue d'Enghien, 24; M. Henri HUGUES, négociant, aussi domicilié à Lima, représenté par M. Montani, ces deux derniers d'autre part.
Il appert:
M. Puymirol a déclaré se retirer, à partir du 12 août 1846, pour demeurer à Paris, à compter dudit jour, à toutes les opérations de la société formée entre lui et MM. Montané et Hugues, suivant acte sous signatures privées, en date à Lima du 23 mai 1842; ayant pour objet le commerce en général à la ville de Lima, sous la raison A. PUYMIROL, MONTAÑE et C<sup>o</sup>; que, par suite de ce retrait, l'actif dudit jour 20 mai 1842 est demeuré modifié en ce qui concerne la coopération du sieur Puymirol; que MM. Montané et Hugues continueront entre eux l'exploitation de la maison de commerce établie à Lima, et que la raison sociale sera à l'avenir MONTAÑE et C<sup>o</sup>.
Pour extrait: Em. PRUNIER. (6335)

Journal de commerce.

DECLARATIONS DE FAILLITES.
Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 3 août 1846, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour:
Du sieur BEGHIN, md de charbon de terre, à Puteaux, route de Suresnes, 49, nommé M. Halphen juge-commissaire, et M. Pascal, rue Richer, 32, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 6307 du gr.).
Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 12 août 1846, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour:
Du sieur LEVEQUE jeune, lustreur de deux, à Belleville, barrière du Combat, 29, nommé M. Gaillard juge-commissaire, et M. Boulet, passage Saulnier, 16, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 6327 du gr.).
Des sieurs BERTE et PIDOUX-BERTE, société des papeteries de Sorel et Saussey, dont le siège est à Paris, rue Vauvray, suivant acte reçu par M. Creusillet, notaire à Paris, en présence de témoins, le 20 septembre 1845, enregistré, a été dissoute à partir dudit jour 5 août 1846.
Tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait de dissolution de société, pour faire les publications prescrites par la loi.
Pour extrait certifié sincère et véritable: AVIAT. (6334)

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers:
Du sieur THOMASIN, anc. md de cannes et parapluies, boulevard Montmartre, 18, entre les mains de M. Thiery, rue Montigny, 9, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 6291 du gr.).
Du sieur GUILLAUME, md de vins-traiteurs, rue Saint-Lazare, 74, entre les mains de M. Henriommet, rue Cadet, 13, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 6269 du gr.).
Du sieur ARVÉL, md de vins-traiteur, rue du Marché-Neuf, 52, entre les mains de M. Haussmann, rue Saint-Honoré, 290, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 6237 du gr.).
Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification de ces créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.
REDICTION DE COMPTES.
MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur NAULT, lingier rue Saint-Honoré, n. 352, sont invités à se rendre, le 18 août à 9 heures 12 précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le cierge et l'arbitre, leur donner décharge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N<sup>o</sup> 4742 du gr.).
UNION.
Exécution d'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 14 juillet 1846.
MM. les créanciers des sieurs PENNET et C<sup>o</sup> négociants, rue de la Verrerie, 11, et rue de Bretagne, 48, sont invités à se rendre, le 19 août à 4 heures précises, palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, délibérer sur la formation de l'union, et être immédiatement constitués tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement du sieur PENNET.
Il ne sera admis que les créanciers reconnus (N<sup>o</sup> 4401 du gr.).
CLOTURE DES OPÉRATIONS.
POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.
N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.
Le 12 août.
Du sieur FRANQUEVILLE, négociant, rue Montmartre, 113 (N<sup>o</sup> 4837 du gr.).
ERRATUM.
Feuille du 13 août courant. — Syndicats. — Lisez: Du sieur COIRET aîné, le 19 août à 1 heure, au lieu de 10 heures 12.

ASSEMBLÉES DU VENDREDI 14 AOUT.

MIDI: Hausknecht, tailleur, vérif.
TROIS HEURES: Delahate, libraire, clot.
Séparations de Corps et de Biens.
Le 6 août 1846: Jugement qui prononce séparation de biens entre Marie-Françoise BROTEL et André-Jean-Baptiste OPTAT, serrurier, aux Batignolles-Monceaux, rue des Baines, 112.
Lavaux, avoué.
Le 20 juillet 1846: Jugement qui prononce séparation de biens entre Louise-Genevieve REMOUILLE et Augustin-Joseph MEUNIER, parcheminier, rue Aubry-Louchet, 33.
Ch. Boudin, avoué.
Le 4 août 1846: Jugement qui prononce séparation de biens entre Laure-Léopoldine DUVAL-CLOVAL et Pierre-Valentin GLADE, avocat, rue du Bac, passage Ste-Marie, 5.
Ad. Legendre, avoué.
Le 4 août 1846: Jugement qui prononce séparation de biens entre Marie-Thérèse FICHEE et François-Theodore DELMAS, employé à Paris, rue de la Fontaine-Moulière, 27.
Em. Guédon, avoué.
Décès et Inhumations.
Du 12 août.
Mme veuve Herbaud, 70 ans, rue Neuve-des-Petits-Champs, 5. — M. Blot, 68 ans, rue de la Chaussée-d'Antin, 67. — Mme veuve Rigault, 81 ans, rue du Housseau, 2. — Mme veuve Chabassier, 81 ans, rue du Faub.-St-Denis, 33. — Mlle Desjardins, 48 ans, rue Beauvoisine, 10. — M. Camber, 88 ans, rue du Temple, 85. — M. Jouveine, rue de la Calandre, 4. — M. Maru, 79 ans, rue du Regard, 3. — Mlle Dupont, 49 ans, rue de Cherche-Midi, 13. — M. Leance, 80 ans, rue de la Clé, 21.
Bourse du 13 Août.
5 0/0 compt. 121 80 121 90 121 50 121 50
— Fin courant 122 50 122 10 122 10 122 10
3 0/0 compt. 83 80 83 80 83 45 83 45
— Fin courant 83 80 83 85 83 45 83 45
Emp. 1844... — — — — — — — —
— Fin courant 101 75 101 75 101 75 101 75
— Fin courant 101 75 101 75 101 75 101 75